

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACRENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 167
N° 43

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29
no Me 2018

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 376 CAB/DPC/vh du 18 mai 2018 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 7 juin 2018 pour des candidats présentés par RISK	10121
Arrêté n° 983-2018 VR-SG du 22 mai 2017 portant délégation de signature aux fonctionnaires du vice-rectorat de Polynésie française	10121
EXTRAITS	
Arrêté n° 366 DIE/FIP du 17 mai 2018 portant modification de l'arrêté n° 1191 DIPAC/FIP du 15 mai 2013 relatif à l'opération "Rénovation partielle de l'école primaire de Vaiaau" de la commune de Tumaraa, volet : Constructions scolaires, année de programmation : 2013	10123
Arrêté n° 367 DIE/FIP du 17 mai 2018 portant modification de l'arrêté n° 675 DIE/FIP du 2 juin 2016 relatif à l'opération "Etudes d'avant-projet et environnementales pour la construction d'un centre d'enfouissement technique des déchets de Faaroa" de la communauté de communes Hava'i, volet : Etudes préalables, année de programmation : 2016	10123
Arrêté n° 368 DIE/FIP du 17 mai 2018 portant modification de l'arrêté n° 1267 DIE/FIP du 12 juin 2015 relatif à l'opération "Construction de coursive et préau, réaménagement de la salle informatique, transformation d'une classe existante de l'école primaire de Vaiaau" de la commune de Tumaraa, volet : Constructions scolaires, année de programmation : 2015	10124
Arrêté n° HC 372 DIE/BPT du 18 mai 2018 portant attribution à l'Institut Louis-Malardé d'une subvention d'un montant de 40 000 euros, soit 4 773 270 F CFP, pour la réalisation de l'opération intitulée "MAIORE : Maladies liées aux arbovirus en Polynésie française et dans les Etats insulaires d'Océanie : facteurs d'émergence et risque épidémique, tranche 1", programme 172, action 01, sous-action 33	10124
Arrêté n° HC 373 DIE/BPT du 18 mai 2018 portant attribution à l'université de la Polynésie française d'une subvention d'un montant de 40 000 euros, soit 4 773 270 F CFP, pour la réalisation de l'opération intitulée "OBEMAP : Observatoire environnemental marin des lagons et de l'océan en Polynésie française, tranche 1", programme 172, action 01, sous-action 33	10125
Arrêté n° HC 374 DIE/BPT du 18 mai 2018 portant attribution à l'université de la Polynésie française d'une subvention d'un montant de 40 000 euros, soit 4 773 270 F CFP, pour la réalisation de l'opération intitulée "REDAME : étude de la ressource en éponge <i>Dactylosporgia Metachromia</i> pour une production durable de molécule d'intérêt, tranche 1", programme 172, action 01, sous-action 33	10127

Arrêté n° HC 375 DIE/BPT du 18 mai 2018 portant attribution à l'université de la Polynésie française d'une subvention d'un montant de 40 000 euros, soit 4 773 270 F CFP, pour la réalisation de l'opération intitulée "Recherches en sciences humaines pour le développement scientifique, culturel et économique de la Polynésie française, tranche 1", programme 172, action 01, sous-action 33 10128

Avenant n° 20-18 DIE/FIP du 17 mai 2018 portant modification de la convention de financement n° HC 140-12 DIPAC/FIP du 5 juin 2012 attribuant à la commune de Tumaraa une subvention pour la réalisation de l'opération "Construction d'une aire aménagée pour le sport au CJA de Vaiaau", volet : Constructions scolaires, année de programmation : 2009 10129

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère du tourisme et du travail

Décision n° 1494 MTF/TRAV/BAJ/HH/sp du 14 mai 2018 accordant l'agrément pour exercer la fonction de diagnostiqueur dans le domaine de l'amiante à M. Heremoana Cocquelet 10130

Décision n° 1496 MTF/TRAV/BAJ/HH/sp du 14 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément pour exercer la fonction de diagnostiqueur dans le domaine de l'amiante à M. Gérald Nufouy 10130

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2018-374 du 18 mai 2018 relatif aux seuils de masse prévus par la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. 10132

Décret n° 2018-375 du 18 mai 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes d'aéronefs civils circulant sans personne à bord utilisés à des fins de loisir 10133

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Avis officiels

Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent (Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva l Uta) pour le mois d'avril 2018 10134

2° Certificat de conformité d'un lotissement d'un lot de 2 274 mètres carrés, cadastrée n° 6 section EL (terre "Domaine Hiupe surplus du 19e lot, lot D lot A") à Afaahiti pour Mme Annie Chauvel-Rei 10136

Conventions Polynésie française / Organismes nationaux

Convention n° 3075 MTF/SEFI du 4 mai 2018 relative à la formation professionnelle continue de certains agents en fonction au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles avec Pôle Emploi du 3 avril au 28 juin 2018 inclus. 10137

Avenant n° 3339 MTF/SEFI du 17 mai 2018 à la convention n° 3075 MTF/SEFI du 4 mai 2018 relative à la formation professionnelle continue de certains agents en fonction au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par Pôle Emploi du 3 avril au 28 juin 2018 inclus 10143

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 10146

Annonces diverses 10153

Annonces marchés publics 10157

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 376 CAB/DPC/vh du 18 mai 2018 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 7 juin 2018 pour des candidats présentés par RISK.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° HC 94 CAB/DPC du 17 février 2017 portant agrément de la société RISK pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Un examen, pour des candidats présentés par RISK, prévu pour l'obtention du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) aura lieu le 7 juin 2018 à l'hôtel Intercontinental Tahiti, dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 8 heures à 9 heures pour l'épreuve théorique ;
- à partir de 9 heures pour les épreuves pratiques.

Art. 3.— Le jury d'examen sera composé comme suit :

- *président* : lieutenant de vaisseau Cécil Portanguen, officier au sein de la direction de la protection civile ;
- *membre* : M. Roger Mahinui, chef du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes au Centre hospitalier de la Polynésie française.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire et le directeur de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2018.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Frédéric POISOT.

ARRETE n° 983-2018 VR-SG du 22 mai 2017 portant délégation de signature aux fonctionnaires du vice-rectorat de Polynésie française.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'éducation, notamment son livre IX ;

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2006-726 du 22 juin 2006 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de la priorité d'accès aux services vacants des maîtres des établissements d'enseignement privés et créant l'échelle de rémunération des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2014-299 du 6 mars 2014 portant diverses mesures de déconcentration pour la gestion de certains personnels enseignants du second degré mis à disposition de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2014-1232 du 22 octobre 2014 modifiant le décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du livre IX du code de l'éducation et portant extension de ces dispositions à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 avril 2017 portant nomination de M. Philippe Couturaud, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional hors classe, dans l'emploi de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2013 des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, portant affectation de M. Arnaud Le Petit, attaché principal d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer nommé par voie de détachement dans le corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au vice-rectorat de Polynésie française à compter du 1er octobre 2013, ensemble l'arrêté du 16 décembre 2014 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche maintenant M. Arnaud Le Petit, attaché d'administration hors classe, auprès du vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, affectant Mme Géraldine Tarde, attachée principale d'administration, au vice-rectorat de la Polynésie française, ensemble l'arrêté du 30 novembre 2016 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, maintenant Mme Géraldine Tarde, attachée principale d'administration, auprès du vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2017-SG-899 du 13 janvier 2017 portant organisation des services du vice-rectorat de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5557 VR/DRH IATSS du 21 avril 2017 portant nomination de M. Julien Fontaine, attaché d'administration, dans l'emploi de directeur des examens, des certifications professionnelles et des concours ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2018 des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, affectant M. Stéphane Le Ray, administrateur civil hors classe, au vice-rectorat de la Polynésie française à compter du 21 mai 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général du vice-rectorat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Le Ray, administrateur civil hors classe, secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom de M. Philippe Couturaud, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional hors classe, vice-recteur de la Polynésie française, dans les matières suivantes :

A - Enseignement primaire et secondaire public :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des fonctionnaires stagiaires et titulaires de l'Etat relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels vacataires, auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

B - Enseignement primaire et secondaire privé sous contrat avec l'Etat :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants titulaires, affectés dans les écoles, collèges et lycées relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale.

C - Enseignement supérieur et recherche :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des fonctionnaires stagiaires et titulaires de l'Etat rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'exclusion des actes et décisions relevant de la compétence du président de l'université de la Polynésie française ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels vacataires, auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'exclusion des actes et décisions relevant de la compétence du président de l'université de la Polynésie française.

D - Autres filières d'emplois :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des fonctionnaires stagiaires et titulaires de l'Etat relevant des corps d'inspection des 1er et 2nd degrés de l'enseignement scolaire, des corps administratifs, des corps techniques, des corps de santé, des corps médico-sociaux, des corps de la filière de recherche et de formation relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'exclusion des actes et décisions relevant de la compétence du président de l'université de la Polynésie française ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels vacataires, auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'exclusion des actes et décisions relevant de la compétence du président de l'université de la Polynésie française.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Le Ray, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Arnaud Le Petit, directeur des affaires budgétaires et financières du vice-rectorat de la Polynésie française, dans la limite des attributions de sa direction.

Dans la limite des attributions relevant de la direction des affaires budgétaires et financières, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. Stéphane Le Ray et Arnaud Le Petit, la délégation de signature sera exercée par Mme Théodora Haturau, cheffe du département des affaires budgétaires et financières des bourses de l'enseignement supérieur.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Le Ray, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Géraldine Tarde, directrice des ressources humaines du vice-rectorat de la Polynésie française, dans la limite des attributions de sa direction.

Dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane Le Ray et de Mme Géraldine Tarde, la délégation de signature sera exercée par Mme Mélina Tehaamoana. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane Le Ray, de Mmes Géraldine Tarde et Mélina Tehaamoana, la délégation de signature sera exercée par Mmes Vatina Teaha, Evelyne Hannequin et Moeata Letang-Tirao dans la limite des attributions respectives de chacun de leur département.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Le Ray, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Julien Fontaine, directeur des examens, des certifications professionnelles et des concours du vice-rectorat de la Polynésie française dans la limite des attributions de sa direction.

Dans la limite des attributions de la direction des examens, des certifications professionnelles et des concours, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de

MM. Stéphane Le Ray et Julien Fontaine, la délégation de signature sera exercée par M. Tuarii Doom, chef du département des certifications professionnelles et des concours.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Le Ray, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Dominique Salard, cheffe de cabinet, dans la limite des attributions du cabinet du vice-recteur.

Art. 6.— L'arrêté n° 906-2017 VR-SG du 2 mai 2017 portant délégation de signature aux fonctionnaires du vice-rectorat de Polynésie française est abrogé.

Art. 7.— Le secrétaire général du vice-rectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2018.
Philippe COUTURAUD.

Par arrêté n° 366 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 mai 2018.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 1191 DIPAC/FIP du 15 mai 2017 relatif au financement de l'opération "Rénovation partielle de l'école primaire de Vaiaau" pour la commune de Tumaraa, en ce qui concerne le délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée.

L'alinéa 7 de l'article 6 de l'arrêté n° 1191 DIE/FIP du 15 mai 2013 est modifié comme suit :

Au lieu de : " - à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;" ;

Lire : " - à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 31 décembre 2018 ;".

Par arrêté n° 367 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 mai 2018.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 675 DIE/FIP du 2 juin 2016 relatif au financement de l'opération "Etudes d'avant-projet et environnementales pour la construction d'un centre d'enfouissement technique des déchets de Faaroo" pour la communauté de commune Hava'i, en ce qui concerne le délai de réalisation de l'opération.

Les alinéas 6 et 7 de l'article 6 de l'arrêté n° 675 DIE/FIP du 2 juin 2016 sont modifiés comme suit :

Au lieu de : " - à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 30 juin 2018 ;" ;

Lire : " - à exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2018 ;".

Au lieu de : " - à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 31 décembre 2018 ;" ;

Lire : " - à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 juin 2019 ;".

Par arrêté n° 368 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 mai 2018. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 1267 DIE/FIP du 12 juin 2015 relatif au financement de l'opération "Construction de coursive et préau, réaménagement de la salle informatique, transformation d'une classe existante de l'école primaire de Vaiaau" pour la commune de Tumaraa, en ce qui concerne le délai de réalisation de l'opération.

Les alinéas 6 et 7 de l'article 6 de l'arrêté n° 1267 DIE/FIP du 12 juin 2015 sont modifiés comme suit :

Au lieu de : " - à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 30 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;” ;

Lire : " - à exécuter cette opération au plus tard le 28 février 2019 ;”.

Au lieu de : " - à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;” ;

Lire : " - à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 31 août 2019 ;”.

Par arrêté n° HC 372 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 mai 2018. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir le montant et les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses liées à l'opération intitulée "MAIORE : Maladies liées aux arbovirus en Polynésie française et dans les Etats insulaires d'Océanie : facteurs d'émergence et risque épidémique, tranche 1".

Description, coût et exécution de l'opération

Les arboviroses, telles que la dengue, le zika et le chikungunya constituent un problème majeur de santé publique en Polynésie française et dans le Pacifique. Ayant été l'épicentre de l'émergence globale du zika, la Polynésie française peut également jouer un rôle déterminant dans la dissémination générale des arbovirus. Ces dernières années, les recherches coordonnées par l'Institut Louis-Malardé ont contribué à l'amélioration du diagnostic, de la surveillance et de la connaissance de la dynamique de circulation des arboviroses dans le Pacifique et ont joué un rôle majeur et précurseur dans la description du zika. Le présent projet s'inscrit dans la continuité des travaux initiés par l'Institut Louis-Malardé.

La présente opération consiste à évaluer le risque d'émergence et/ou de réémergence des arboviroses (épidémiologie locale, vecteurs et réservoirs potentiels, études de séroprévalence) et, à l'échelle régionale, en étroite collaboration avec les partenaires du Pacifique, de renforcer la surveillance et étudier la dynamique de dissémination des arbovirus. De plus, devant l'explosion des phénomènes de co-circulation d'arbovirus et la sévérité croissante des épidémies, il s'agit d'étudier les mécanismes d'interactions entre les arbovirus endémiques, notamment l'impact sur la réponse immunitaire des infections séquentielles dengue et zika.

Le montant total subventionné par l'Etat et la Polynésie française sur cette première tranche d'opération est fixé à 9 546 540 F CFP, soit 80 000 euros, supporté à parité par les deux financeurs, conformément aux dispositions de la décision de programmation du 8 décembre 2017.

Le projet devra être réalisé selon le calendrier suivant :

- démarrage du projet : conformément aux dispositions de la convention de financement entre l'Institut Louis-Malardé et la Polynésie française, l'opération a connu un commencement d'exécution le 15 mai 2018 ;
- délai de réalisation : la première tranche du projet, objet du présent arrêté de financement, devra être achevée au plus tard le 15 mai 2019 ;
- délai de justification : les dépenses réalisées dans le cadre de la première tranche du projet, objet du présent arrêté de financement, devront être justifiées au plus tard le 15 novembre 2019.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

- Etat (50 %)	4 773 270 F CFP, soit 40 000 euros
- Polynésie française (50 %)	4 773 270 F CFP, soit 40 000 euros
<i>Total subvention tranche 1 (100 %)</i>	<i>9 546 540 F CFP, soit 80 000 euros</i>

Modalités de versement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le centre financier 0172-DR30-POLY, domaine fonctionnel 0172-01-33, activité 01701U3D101.

Dans le cas où le montant total justifié sur cette première tranche serait supérieur au montant de subvention indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus.

Dans le cas où le montant total justifié sur cette première tranche serait inférieur au montant de subvention indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance, représentant 90 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée sur demande du bénéficiaire ;
- le solde sera versé sur production par le bénéficiaire de :
 - un rapport intermédiaire de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant l'état d'avancement de l'opération ;
 - un état des mandatements HTVA et TTC, intégrant l'ensemble des dépenses relevant de cette première tranche, visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

Prise en compte des mandats :

- seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus ci-dessus ; toutes les dépenses ayant pour fait générateur un engagement juridique réalisé après la date de démarrage et avant la date d'achèvement de cette première tranche d'opération sont éligibles à remboursement, sous réserve de leur adéquation avec l'objet du projet visé ;
- conformément aux dispositions ci-dessus, la production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir au plus tard le 15 novembre 2019. A défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde et avec rétrocession de l'avance.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'Etat s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- utiliser la subvention attribuée par l'Etat exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- exécuter l'opération dans les délais et conditions prévues ci-dessus ;
- respecter le plan de financement énoncé ci-dessus ;
- informer l'Etat en cas de modification du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'Etat durant l'exécution de l'opération, notamment *via* la mise à disposition de toutes les factures ;
- mentionner le concours financier de l'Etat sur l'ensemble des supports d'information et de communication de l'opération objet du présent arrêté.

En cas de non-respect des conditions qui sont ainsi imparties, le bénéficiaire s'expose à des sanctions pouvant entraîner la caducité du présent arrêté.

Conséquences du non-respect des conditions fixées par le présent arrêté

En cas de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire.

Durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mai 2018 et prendra fin dès le versement du solde de cette première tranche.

Modification

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif sur demande motivée du bénéficiaire présentée dans les délais suivants :

- deux mois avant la date d'échéance du délai de réalisation s'il s'agit de proroger le délai de réalisation ;
- un mois avant la date d'échéance du délai de transmission s'il s'agit de proroger le délai de transmission des justificatifs relatifs à la demande de versement du solde.

Par arrêté n° HC 373 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 mai 2018. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir le montant et les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses liées à l'opération intitulée "OBEMAP : Observatoire environnemental marin des lagons et de l'océan en Polynésie française, tranche 1".

Description, coût et exécution de l'opération

La Polynésie française avec ses caractéristiques physiques et humaines propres à un territoire très étendu mais clairsemé, isolé en plein océan Pacifique, présente de très nombreuses fragilités associées à la géomorphologie de ses petites îles volcaniques, au climat tropical, au patrimoine naturel et culturel ainsi qu'au tissu socio-économique. Les perturbations engendrées par le changement climatique constituent autant de freins au développement socio-économique principalement axé sur l'économie bleue (tourisme, pêche, aquaculture, perliculture, énergies renouvelables...). Cette économie est hautement tributaire de la préservation de l'habitat terrestre, exigü et fragile, et des ressources naturelles de la mer.

L'opération OBEMAP consiste à caractériser globalement la réponse de l'océan en Polynésie française au réchauffement climatique, avec les effets induits sur les lagons et les îles hautes et basses. Cette réponse complexe est due à des interactions entre processus d'origine diverse et se produisant à différentes échelles, et comporte trois volets :

- un volet physique : montée des eaux, accroissement de la houle, modification de la température de surface, de la salinité et des courants ;
- un volet chimique : acidification des océans liée à l'accroissement du taux de CO₂ ;
- un volet biologique : réponse biologique de l'océan et des lagons/îles aux deux forçages sus-mentionnés.

Au-delà de l'acquisition des données, il s'agira aussi de mettre en place une plateforme unique de communication et d'archivage des données et d'associer *in fine* tous les services d'observation de la Polynésie française sous un même portail internet (observatoire virtuel) rattaché à l'Institut national des sciences de l'univers (INSU).

Le montant total subventionné par l'Etat et la Polynésie française sur cette première tranche d'opération est fixé à 9 546 540 F CFP, soit 80 000 euros, supporté à parité par les deux financeurs, conformément aux dispositions de la décision de programmation du 8 décembre 2017.

Le projet devra être réalisé selon le calendrier suivant :

- démarrage du projet : conformément aux dispositions de la convention de financement entre le bénéficiaire et la Polynésie française, l'opération a connu un commencement d'exécution le 15 mai 2018 ;
- délai de réalisation : la première tranche du projet, objet du présent arrêté de financement, devra être achevée au plus tard le 15 mai 2019 ;
- délai de justification : les dépenses réalisées dans le cadre de la première tranche du projet, objet du présent arrêté de financement, devront être justifiées au plus tard le 15 novembre 2019.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

- Etat (50 %)	4 773 270 F CFP, soit 40 000 euros
- Polynésie française (50 %)	4 773 270 F CFP, soit 40 000 euros
<i>Total subvention tranche 1 (100 %)</i>	<i>9 546 540 F CFP, soit 80 000 euros</i>

Modalités de versement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le centre financier 0172-DR30-POLY, domaine fonctionnel 0172-01-33, activité 01701U3D101.

Dans le cas où le montant total justifié sur cette première tranche serait supérieur au montant de subvention indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus.

Dans le cas où le montant total justifié sur cette première tranche serait inférieur au montant de subvention indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au *pro rata* du coût réel.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance, représentant 90 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée sur demande du bénéficiaire ;
- le solde sera versé sur production par le bénéficiaire de :
 - un rapport intermédiaire de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant l'état d'avancement de l'opération ;
 - un état des mandatements HTVA et TTC, intégrant l'ensemble des dépenses relevant de cette première tranche, visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

Prise en compte des mandats :

- seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus ci-dessus ; toutes les dépenses ayant pour fait générateur un engagement juridique réalisé après la date de démarrage et avant la date d'achèvement de cette première tranche d'opération sont éligibles à remboursement, sous réserve de leur adéquation avec l'objet du projet visé ;

- conformément aux dispositions ci-dessus, la production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir au plus tard le 15 novembre 2019. A défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde et avec rétrocession de l'avance.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'Etat s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- utiliser la subvention attribuée par l'Etat exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- exécuter l'opération dans les délais et conditions prévues ci-dessus ;
- respecter le plan de financement énoncé ci-dessus ;
- informer l'Etat en cas de modification du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'Etat durant l'exécution de l'opération, notamment *via* la mise à disposition de toutes les factures ;
- mentionner le concours financier de l'Etat sur l'ensemble des supports d'information et de communication de l'opération objet du présent arrêté.

En cas de non-respect des conditions qui sont ainsi imparties, le bénéficiaire s'expose à des sanctions pouvant entraîner la caducité du présent arrêté.

Conséquences du non-respect des conditions fixées par le présent arrêté

En cas de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire.

Durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mai 2018 et prendra fin dès le versement du solde de cette première tranche.

Modification

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif sur demande motivée du bénéficiaire présentée dans les délais suivants :

- deux mois avant la date d'échéance du délai de réalisation s'il s'agit de proroger le délai de réalisation ;
- un mois avant la date d'échéance du délai de transmission s'il s'agit de proroger le délai de transmission des justificatifs relatifs à la demande de versement du solde.

Par arrêté n° HC 374 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 mai 2018.—
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir le montant et les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses liées à l'opération intitulée "REDAME : étude de la ressource en éponge *Dactylospongia Metachromia* pour une production durable de molécule d'intérêt, tranche 1".

Description, coût et exécution de l'opération

Les projets menés en Polynésie française par l'UMR 241-EIO ont permis d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel des archipels et d'identifier de nouvelles ressources valorisables. Ces travaux ont montré que l'éponge *Dactylospongia Metachromia*, particulièrement abondante sur l'archipel des Tuamotu, constitue une source de deux terpènes, l'ilimaquinone et son épimère, produits en quantité notable. Ces molécules ont fait l'objet d'hémisynthèse et les produits obtenus ont été testés sur différents modèles de première importance pour la Polynésie française. L'un d'entre eux a ainsi démontré une activité remarquable sur la production d'insuline. Afin d'envisager un développement de ce produit dans le traitement du diabète de type 2, l'étude de la ressource naturelle et de sa production durable est nécessaire. Le présent projet a donc pour objectif de :

- 1° Caractériser la ressource naturelle disponible ;
- 2° Tester la faisabilité d'une production maîtrisée de cette éponge par aquaculture sur lignes immergées sur deux atolls des Tuamotu ;
- 3° Proposer une méthodologie d'extraction respectueuse de l'environnement ;
- 4° Réaliser un transfert de technologie pour l'hémisynthèse.

Ce projet de développement d'une nouvelle filière halieutique durable s'inscrit directement dans la perspective de développement d'une économie bleue en Polynésie française et dans les thématiques n° 1 (objectifs 1, 2 et 3) et n° 5 (objectif 2) du schéma directeur de la recherche et de l'innovation.

Le montant total subventionné par l'Etat et la Polynésie française sur cette première tranche d'opération est fixé à 9 546 540 F CFP, soit 80 000 euros, supporté à parité par les deux financeurs, conformément aux dispositions de la décision de programmation du 8 décembre 2017.

Le projet devra être réalisé selon le calendrier suivant :

- démarrage du projet : conformément aux dispositions de la convention de financement entre le bénéficiaire et la Polynésie française, l'opération a connu un commencement d'exécution le 15 mai 2018 ;
- délai de réalisation : la première tranche du projet, objet du présent arrêté de financement, devra être achevée au plus tard le 15 mai 2019 ;
- délai de justification : les dépenses réalisées dans le cadre de la première tranche du projet, objet du présent arrêté de financement, devront être justifiées au plus tard le 15 novembre 2019.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

- Etat (50 %)	4 773 270 F CFP, soit 40 000 euros
- Polynésie française (50 %)	4 773 270 F CFP, soit 40 000 euros
<i>Total subvention tranche 1 (100 %)</i>	<i>9 546 540 F CFP, soit 80 000 euros</i>

Modalités de versement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le centre financier 0172-DR30-POLY, domaine fonctionnel 0172-01-33, activité 01701U3D101.

Dans le cas où le montant total justifié sur cette première tranche serait supérieur au montant de subvention indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus.

Dans le cas où le montant total justifié sur cette première tranche serait inférieur au montant de subvention indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au *pro rata* du coût réel.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance, représentant 90 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée sur demande du bénéficiaire ;
- le solde sera versé sur production par le bénéficiaire de :
 - un rapport intermédiaire de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant l'état d'avancement de l'opération ;
 - un état des mandatements HTVA et TTC, intégrant l'ensemble des dépenses relevant de cette première tranche, visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

Prise en compte des mandats :

- seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus ci-dessus ; toutes les dépenses ayant pour fait générateur un engagement juridique réalisé après la date de démarrage et avant la date d'achèvement de cette première tranche d'opération sont éligibles à remboursement, sous réserve de leur adéquation avec l'objet du projet visé ;
- conformément aux dispositions ci-dessus, la production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir au plus tard le 15 novembre 2019. A défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde et avec rétrocession de l'avance.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'Etat s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- utiliser la subvention attribuée par l'Etat exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- exécuter l'opération dans les délais et conditions prévues ci-dessus ;
- respecter le plan de financement énoncé ci-dessus ;
- informer l'Etat en cas de modification du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'Etat durant l'exécution de l'opération, notamment *via* la mise à disposition de toutes les factures ;
- mentionner le concours financier de l'Etat sur l'ensemble des supports d'information et de communication de l'opération objet du présent arrêté.

En cas de non-respect des conditions qui sont ainsi imparties, le bénéficiaire s'expose à des sanctions pouvant entraîner la caducité du présent arrêté.

Conséquences du non-respect des conditions fixées par le présent arrêté

En cas de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire.

Durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mai 2018 et prendra fin dès le versement du solde de cette première tranche.

Modification

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif sur demande motivée du bénéficiaire présentée dans les délais suivants :

- deux mois avant la date d'échéance du délai de réalisation s'il s'agit de proroger le délai de réalisation ;
- un mois avant la date d'échéance du délai de transmission s'il s'agit de proroger le délai de transmission des justificatifs relatifs à la demande de versement du solde.

Par arrêté n° HC 375 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 mai 2018. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir le montant et les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses liées à l'opération intitulée "Recherches en sciences humaines pour le développement scientifique, culturel et économique de la Polynésie française, tranche 1".

Description, coût et exécution de l'opération

Les sciences humaines et sociales sont indispensables pour comprendre notre société et agir sur elle. Porté par la nouvelle Maison des sciences de l'Homme du Pacifique, le projet vise à doter cette nouvelle entité de bases de données numériques et de moyens matériels nécessaires à une recherche de qualité. Ces nouvelles ressources seront mises à contribution pour mener quatre actions de recherche :

- les langues polynésiennes qu'il s'agit d'étudier pour mieux les transmettre ;
- l'adaptation des savoirs et comportements traditionnels des Pa'umotu face au changement global ;
- l'analyse des enjeux culturels et économiques du marae Taputapuatea, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- les violences familiales dont il s'agit de démontrer les mécanismes pour aider les politiques publiques de prévention comme le traitement individuel des victimes et des violents.

Pour diffuser les connaissances et contribuer au débat sociétal, deux colloques sont également proposés : l'un sur les connaissances actuelles concernant le passé des polynésiens, l'autre sur la fiducie pour résoudre certaines questions foncières liées à l'indivision.

Le montant total subventionné par l'Etat et la Polynésie française sur cette première tranche d'opération est fixé à 9 546 540 F CFP, soit 80 000 euros, supporté à parité par les deux financeurs, conformément aux dispositions de la décision de programmation du 8 décembre 2017.

Le projet devra être réalisé selon le calendrier suivant :

- démarrage du projet : conformément aux dispositions de la convention de financement entre le bénéficiaire et la Polynésie française, l'opération a connu un commencement d'exécution le 15 mai 2018 ;
- délai de réalisation : la première tranche du projet, objet du présent arrêté de financement, devra être achevée au plus tard le 15 mai 2019 ;
- délai de justification : les dépenses réalisées dans le cadre de la première tranche du projet, objet du présent arrêté de financement, devront être justifiées au plus tard le 15 novembre 2019.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

- Etat (50 %)	4 773 270 F CFP, soit 40 000 euros
- Polynésie française (50 %)	4 773 270 F CFP, soit 40 000 euros
<i>Total subvention tranche 1 (100 %)</i>	<i>9 546 540 F CFP, soit 80 000 euros</i>

Modalités de versement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le centre financier 0172-DR30-POLY, domaine fonctionnel 0172-01-33, activité 01701U3D101.

Dans le cas où le montant total justifié sur cette première tranche serait supérieur au montant de subvention indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus.

Dans le cas où le montant total justifié sur cette première tranche serait inférieur au montant de subvention indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au *pro rata* du coût réel.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance, représentant 90 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée sur demande du bénéficiaire ;
- le solde sera versé sur production par le bénéficiaire de :
 - un rapport intermédiaire de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant l'état d'avancement de l'opération ;
 - un état des mandatements HTVA et TTC, intégrant l'ensemble des dépenses relevant de cette première tranche, visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

Prise en compte des mandats :

- seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus ci-dessus ; toutes les dépenses ayant pour fait générateur un engagement juridique réalisé après la date de démarrage et avant la date d'achèvement de cette première tranche d'opération sont éligibles à remboursement, sous réserve de leur adéquation avec l'objet du projet visé ;
- conformément aux dispositions ci-dessus, la production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir au plus tard le 15 novembre 2019. A défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde et avec rétrocession de l'avance.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'Etat s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- utiliser la subvention attribuée par l'Etat exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- exécuter l'opération dans les délais et conditions prévues ci-dessus ;
- respecter le plan de financement énoncé ci-dessus ;
- informer l'Etat en cas de modification du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'Etat durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures ;
- mentionner le concours financier de l'Etat sur l'ensemble des supports d'information et de communication de l'opération objet du présent arrêté.

En cas de non-respect des conditions qui sont ainsi imparties, le bénéficiaire s'expose à des sanctions pouvant entraîner la caducité du présent arrêté.

Conséquences du non-respect des conditions fixées par le présent arrêté

En cas de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire.

Durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mai 2018 et prendra fin dès le versement du solde de cette première tranche.

Modification

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif sur demande motivée du bénéficiaire présentée dans les délais suivants :

- deux mois avant la date d'échéance du délai de réalisation s'il s'agit de proroger le délai de réalisation ;
- un mois avant la date d'échéance du délai de transmission s'il s'agit de proroger le délai de transmission des justificatifs relatifs à la demande de versement du solde.

Par avenant n° 20-18 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 mai 2018. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 140-12 DIPAC/FIP du 5 juin 2012 relatif au financement de l'opération "Construction d'une aire aménagée pour le sport au CJA de Vaiaau" de la commune de Tumaraa, en ce qui concerne le délai de réalisation de l'opération.

Les alinéas 5 et 6 de l'article 6 de la convention de financement n° HC 140-12 DIPAC/FIP du 5 juin 2012 sont modifiés comme suit :

Au lieu de : " - à exécuter cette opération au plus tard le 30 juillet 2018 ;"

Lire : " - à exécuter cette opération au plus tard le 31 janvier 2019 ;".

Au lieu de : " - à demander le versement du montant de la contribution du FIP dans un délai de six mois à partir de sa date d'achèvement ;"

Lire : " - à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 juillet 2019 ;".

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DU TOURISME ET DU TRAVAIL

DECISION n° 1494 MTF/TRAV/BAJ/HH/sp du 14 mai 2018 accordant l'agrément pour exercer la fonction de diagnostiqueur dans le domaine de l'amiante à M. Heremoana Cocquelet.

Le directeur de la direction du travail,

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail, et notamment son article A. 4414-4-1 ;

Vu l'arrêté n° 473 CM du 30 avril 2015 portant nomination de M. Rémy Brefort en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée par SOCOTEC Polynésie pour le compte de M. Heremoana Cocquelet en date du 17 avril 2018, reçue le 19 avril à la direction du travail ;

Vu l'attestation de compétence n° ODI/AMM 18122799 pour exercer les missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, délivrée le 12 février 2018 à M. Heremoana Cocquelet par AFNOR Certification, en cours de validité jusqu'au 11 février 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique consultatif en sa séance du 26 avril 2018 ;

Considérant que l'article A. 4414-4-1 dispose que : "Avant d'entreprendre des travaux de démolition ou de réhabilitation d'un immeuble, le maître d'ouvrage fait procéder à la vérification de la présence d'amiante par un diagnostiqueur indépendant, agréé par le directeur du travail, après avis du comité technique consultatif, sous réserve de justifier d'une certification de diagnostiqueur en cours de validité, délivrée en application des dispositions du code du travail métropolitain.

L'agrément est délivré pour une durée maximale correspondant à la durée de la certification."

Considérant que M. Heremoana Cocquelet satisfait aux exigences des dispositions réglementaires susvisées,

Décide :

Article 1er.— L'agrément sollicité pour exercer la fonction de diagnostiqueur dans le domaine de l'amiante est accordé à M. Heremoana Cocquelet pour la durée de validité de la certification présentée, soit jusqu'au 11 février 2023 inclus. Il prend effet à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à M. Heremoana Cocquelet, s/c SOCOTEC Polynésie, BP 1704, 98713 Papeete, son employeur.

Fait à Papeete, le 14 mai 2018.
Rémy BREFORT.

Voies de recours contre la décision du directeur du travail.

Recours gracieux, dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la présente décision.

Recours hiérarchique.

Le recours doit être introduit devant le ministre en charge du travail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

Recours contentieux.

Le recours doit être introduit devant le tribunal administratif de Papeete (BP n° 4522, 98713, Papeete) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

DECISION n° 1496 MTF/TRAV/BAJ/HH/sp du 14 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément pour exercer la fonction de diagnostiqueur dans le domaine de l'amiante à M. Gérald Nufouy.

Le directeur de la direction du travail,

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail, et notamment son article A. 4414-4-1 ;

Vu l'arrêté n° 473 CM du 30 avril 2015 portant nomination de M. Rémy Brefort en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par SOCOTEC Polynésie pour le compte de M. Gérald Nufouy en date du 17 avril 2018, reçue le 19 avril à la direction du travail ;

Vu l'attestation de compétence n° ODI/AMM 18123499 pour exercer les missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, délivrée le 12 février 2018 à M. Gérald Nufouy par AFNOR Certification, en cours de validité jusqu'au 11 février 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique consultatif en sa séance du 26 avril 2018 ;

Considérant que l'article A 4414-4-1 dispose que : "Avant d'entreprendre des travaux de démolition ou de réhabilitation d'un immeuble, le maître d'ouvrage fait procéder à la vérification de la présence d'amiante par un diagnostiqueur indépendant, agréé par le directeur du travail, après avis du comité technique consultatif, sous réserve de justifier d'une certification de diagnostiqueur en cours de validité, délivrée en application des dispositions du code du travail métropolitain.

L'agrément est délivré pour une durée maximale correspondant à la durée de la certification." ;

Considérant que M. Gérald Nufouy satisfait aux exigences des dispositions réglementaires susvisées,

Décide :

Article 1er. — Le renouvellement d'agrément sollicité pour exercer la fonction de diagnostiqueur dans le domaine de l'amiante est accordé à M. Gérald Nufouy pour la durée de validité de la certification présentée, soit jusqu'au 11 février 2023 inclus. Il prend effet à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à M. Gérald Nufouy, s/c SOCOTEC Polynésie, BP 1704, 98713 Papeete, son employeur.

Fait à Papeete, le 14 mai 2018.
Rémy BREFORT.

Voies de recours contre la décision du directeur du travail.

Recours gracieux, dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la présente décision.

Recours hiérarchique.

Le recours doit être introduit devant le ministre en charge du travail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

Recours contentieux.

Le recours doit être introduit devant le tribunal administratif de Papeete (BP n° 4522, 98713, Papeete) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2018-374 du 18 mai 2018 relatif aux seuils de masse prévus par la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils.

Publics concernés : constructeurs, propriétaires et télépilotes d'aéronefs civils circulant sans personne à bord.

Objet : détermination du seuil de masse au-delà duquel les obligations du II de l'article L. 6111-1, de l'article L. 6214-2, de l'article L. 6214-4 et de l'article L. 6214-5 du code des transports s'appliquent.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le II de l'article L. 6111-1 et les articles L. 6214-2, L. 6214-4 et L. 6214-5 du code des transports, introduits par la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils, fixent des obligations d'enregistrement par voie électronique et d'équipement des aéronefs civils circulant sans personne à bord si leur masse est supérieure ou égale à un seuil fixé par décret, ainsi qu'une obligation de formation des télépilotes utilisant à des fins de loisir ces mêmes aéronefs. Le décret fixe le seuil pour l'ensemble de ces obligations à 800 grammes.

Références : le décret, pris pour l'application des articles L. 6111-1, L. 6214-2, L. 6214-4 et L. 6214-5 du code des transports, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifié concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6111-1, L. 6214-2, L. 6214-4, L. 6214-5, L. 6761-1, L. 6771-1, L. 6772-1, L. 6781-1, L. 6782-1, L. 6791-1 et L. 6792-1,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'aviation civile (partie réglementaire - décrets simples), il est inséré un chapitre unique ainsi rédigé :

« CHAPITRE UNIQUE

« *Art. D. 111-1.* – Les seuils prévus au II de l'article L. 6111-1 et aux articles L. 6214-2, L. 6214-4 et L. 6214-5 du code des transports sont fixés à 800 grammes.

« *Art. D. 111-2.* – Les dispositions de l'article D. 111-1 sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction issue du décret n° 2018-374 du 18 mai 2018 relatif aux seuils de masse prévus par la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils.

« Les dispositions de l'article D. 111-1 en ce qui concerne le seuil prévu à l'article L. 6111-1 du code des transports sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction issue du décret n° 2018-374 du 18 mai 2018 relatif aux seuils de masse prévus par la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. »

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des outre-mer et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,
ELISABETH BORNE*

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,
NICOLAS HULOT*

*La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN*

DECRET n° 2018-375 du 18 mai 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes d'aéronefs civils circulant sans personne à bord utilisés à des fins de loisir.

Publics concernés : télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir.

Objet : modalités de formation des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article L. 6214-2 du code des transports, créé par la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils, impose à tout télépilote d'avoir suivi une formation visant à permettre le contrôle de l'évolution des aéronefs en sécurité et dans le respect des règles et des conditions d'emploi relatives à la navigation aérienne (cette obligation n'est pas applicable à l'utilisation de loisir d'aéronefs circulant sans personne à bord, lorsque leur masse est inférieure à un seuil). Le décret fixe les objectifs de la formation pour l'utilisation des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir, les modalités de suivi de la formation par voie électronique, les procédures permettant de vérifier la validation de cette formation et les conditions de la reconnaissance par équivalence d'autres formations.

Références : le décret, pris pour l'application de l'article L. 6214-2 du code des transports, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifié concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 136-1, D. 111-1, D. 136-1 et suivants et D. 510-3 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6214-1, L. 6214-2, L. 6221-1, L. 6772-1, L. 6772-2, L. 6782-1, L. 6782-2, L. 6792-1 et L. 6792-2,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre VI du titre III du livre 1^{er} du code de l'aviation civile (partie réglementaire - Décrets simples) est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Règles relatives à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir

« Art. D. 136-7. – I. – Pour l'utilisation des aéronefs circulant sans personne à bord à des fins de loisir dont la masse en ordre d'exploitation n'excède pas 150 kg, à l'exception de ceux dont la masse au décollage est inférieure au seuil fixé à l'article D. 111-1, la formation mentionnée à l'article L. 6214-2 du code des transports vise à l'acquisition par le télépilote des connaissances et compétences requises pour préparer et assurer le vol d'un aéronef circulant sans personne à bord aux fins d'assurer la sécurité des tiers au sol et des autres usagers de l'espace aérien dans le respect de la réglementation fixant les conditions d'emploi de ces aéronefs, des règles de protection des données et du respect de la vie privée.

« II. – La formation est composée d'enseignements théoriques dispensés dans le cadre d'un cours en ligne mis à disposition par le ministre chargé de l'aviation civile.

« Elle porte sur la réglementation relative à l'utilisation de l'espace aérien et aux conditions d'emploi des aéronefs civils circulant sans personne à bord, sur les règles de respect de la vie privée, sur l'utilisation des aéronefs civils circulant sans personne à bord et les dangers liés à cette utilisation, sur la météorologie et ses effets sur la conduite du vol et sur les sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation applicable.

« Art. D. 136-8. – Le télépilote utilisant à des fins de loisir un aéronef civil circulant sans personne à bord justifie du suivi de la formation mentionnée à l'article L. 6214-2 du code des transports par la détention d'une attestation de suivi de formation.

« L'attestation de suivi de formation est établie après réussite à un questionnaire en ligne de vérification des connaissances théoriques. Son établissement donne lieu à l'inscription sur le registre des télépilotes mis en place par le ministre chargé de l'aviation civile.

« Art. D. 136-9. – La formation conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude théorique de télépilote mentionné à l'article D. 136-2 ou de l'attestation d'aptitude aux fonctions de télépilote mentionnée au deuxième alinéa de l'article D. 136-2-2 peut être reconnue comme équivalente à la formation mentionnée à l'article D. 136-7.

« Art. D. 136-10. – Une formation dispensée par la fédération reconnue au plan national pour l'aéromodélisme mentionnée à l'article D. 510-3 ou une fédération multisports incluant l'aéromodélisme agréée par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 131-8 du code des sports peut être reconnue comme équivalente à la formation mentionnée à l'article D. 136-7.

« La fédération ayant dispensé la formation délivre une attestation de suivi de formation au télépilote et inscrit ce dernier sur le registre des télépilotes mentionné au deuxième alinéa de l'article D. 136-8.

« Art. D. 136-11. – Le ministre chargé de l'aviation civile fixe par arrêté :

« 1° Les conditions d'âge liées à l'exercice d'une fonction de télépilote à des fins de loisir ;

« 2° Le programme détaillé des connaissances théoriques à acquérir au cours de la formation ;

« 3° Les modalités de la formation et de l'établissement de l'attestation de suivi de formation ;

« 4° La durée de validité de l'attestation de suivi de formation ;

« 5° Les documents dont le télépilote est muni lorsqu'il utilise un aéronef qui circule sans personne à bord à des fins de loisir ;

« 6° Les modalités de la reconnaissance des formations mentionnées aux articles D. 136-9 et D. 136-10.

« Art. D. 136-12. – Les dispositions des articles D. 136-7 à D. 136-11 sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction issue du décret n° 2018-375 du 18 mai 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir. »

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des outre-mer et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,*
ELISABETH BORNE

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
NICOLAS HULOT

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT (TAIARAPU-EST, TAIARAPU-OUEST ET TEVA I UTA) POUR LE MOIS D'AVRIL 2018

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

6 avril 2018

N° 16-111-4 MLA.AU.TR.P, Mme Béline Teriitaumihau, parcelle cadastrée n° 88, section AE, terre Teoniti-Ahototeina-Ahototuana, lot 4 à Faaone, PK 50,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte (prorogation) ;

N° 17-118-6, commune de Tairapu-Est, parcelle cadastrée n° 51, section AT, terre lotissement Afaahiti, lot 15, lot B à Afaahiti, construction d'un bloc sanitaire supplémentaire dans l'enceinte de l'école élémentaire Ohi Teitei ;

N° 18-67-3, Mme Raymonde Moerani Metua, parcelle cadastrée n° 114, section AL, terre Taaveapua 3, parcelle 3 du lot 1 à Tautira, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-69-3, M. Tauraa Teuatoto Patia et Mme Heitiare Marurai, parcelle cadastrée n° 163, section CL, terre Taupea à Pueu, PK 10,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-74-3, M. Matahi Bea, parcelle cadastrée n° 99, section AE, terre Tematahoa, lot B des lots 11 et Tematatahoa à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-91-3, M. et Mme Eddy Ah-Ling et Sandra née Ynam, parcelle cadastrée n° 53, section DO, terre plateau Marumarutua, parcelles A, B et C (partie) à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation de type F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-94-3, M. et Mme Michel et Mihi Tetuarii, parcelle cadastrée n° 68, section CL, terre Taiauti 2, parcelle C du lot 2 à Pueu, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-95-3, M. et Mme Ariitea et Hina-Pumaire Bernadino, parcelle cadastrée n° 28, section AM, terre lotissement Afaahiti, parcelle D dépendant du lot 1 à Afaahiti, PK 60, extension d'une maison d'habitation en réalisation d'une chambre, d'un bureau et d'un bloc sanitaire ;

N° 18-105-3, M. Delano Putaa, parcelle cadastrée n° 44, section DY, terre domaine de la laiterie, surplus du lot 5, lot A, surplus à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation de type F5 avec deux terrasses couvertes et un garage.

16 avril 2018

N° 02-1704-9 MLA.AU.TR.P, Mme Léa Chene née Soufet, parcelle cadastrée n° 336, section AE, anciennement n° 52, section AE, terre Tematahoa, Tematatahoa à Afaahiti, rectificatif au nom de Mme Léa Chene née Soufet aux travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 16-124-4, Mme Fantine Butscher, parcelle cadastrée n° 39, section AL, terre Tetaumatai, lot 14 à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte (prorogation) ;

N° 17-543-4, M. Wallis Onee et Mme Hotuniuarii Natua, parcelle cadastrée n° 92, section AB, terre Matarii, lot 2, partie, lot D Taamore et Tepaturaoa partie à Faaone, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-72-3, M. Guy Ravatua, parcelle cadastrée n° 188, section BE, terre Atihiva, lot 31 moitié Ouest à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation OPH de type F2 en dur avec terrasse couverte.

24 avril 2018

N° 17-442-5 MLA.AU.TRP, Mme Annick Bouttier, parcelle cadastrée n° 145, section AH, terre Tematatahoa partie, parcelle du lot 23, lot B à Faaone, derrière le snack Myriam, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 avec terrasse couverte ;

N° 17-544-5, Mme Monique Ariiveheatataiteraipoiri, parcelle cadastrée n° 172, section CL, terre Teuepaepaeraire, parcelle I, lot 2 à Pueu, PK 10,800, côté montagne, extension d'une maison d'habitation en réalisant un garage, une terrasse couverte, une cuisine, une buanderie et un dressing ;

N° 18-62-6, Mme Isabelle Dauphin, parcelle cadastrée n° 15, section DB, terre Maaterupe et Atitera, parcelle C3 à Afaahiti, PK 2, côté montagne, modification du type de maison pour un F4 au lieu d'un F5, des façades et des assainissements aux travaux de construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-84-4, M. Jonathan Burckel, parcelle cadastrée n° 19, section EA, terre domaine de la laiterie, parcelle E du lot 3 partie à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation de type F4 avec un bureau, une buanderie, une terrasse couverte et un garage ;

N° 18-104-3, M. Jack Delord et Mme Maea Hoatua, parcelle cadastrée n° 76, section AZ, terre Vaiameamea à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation R + 1 de type F3 avec mezzanine avec terrasse couverte ;

N° 18-108-3, Mme Hina Nancy Dexter, parcelle cadastrée n° 166, section BC, terre Punatea à Afaahiti, PK 1,750, côté mer, construction d'une maison d'habitation de type F4 avec terrasse couverte ;

N° 18-112-3, M. et Mme Maximin et Lysette Hopuetai, parcelle cadastrée n° 88, section DB, terre Papaura, lot D, lot *a* à Tautira, construction d'une maison d'habitation de type F4 avec terrasse couverte et un garage ;

N° 18-119-3, M. Warren Tarati, parcelle cadastrée n° 60, section DB, terre Fareorara, lot B à Tautira, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte et une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;

N° 18-120-3, M. Heimanu Steven Tutavae et Mme Vahinerii Patricia Teai, parcelle cadastrée n° 10, section DB, terre Maaterupe et Atitera, parcelle C2 (partie) à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-132-3, M. Christiant Etaeta, parcelle cadastrée n° 96, section DB, terre Papaurua, lot A, lot 2 à Tautira, PK 16,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F5 en bois avec terrasse couverte.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

6 avril 2018

N° 16-106-4 MLA.AU.TRP, M. Aarona Tavi, parcelle cadastrée n° 43, section HO, terre Vairao dite Orié et la montagne Tefanatauroa, lot 8 partie à Toahotu, PK 6,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-49-4, M. et Mme Jonathan et Bora Aurentz, parcelle cadastrée n° 9, section BI, terre Vairua 1 Ofainaïoro 1, moitié de la parcelle lot 1 à Vairao, PK 11,500, côté mer, quartier Vairua, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-57-3, Mme Roberta Tevaeairai, parcelle cadastrée n° 46, section HO, terre Utuihe, lot A2 à Toahotu, régularisation des travaux d'extension d'une maison d'habitation OPH en réalisation d'un garage, d'une cuisine et d'une salle de bain ;

N° 18-90-3, M. Teaiotua Tuutini Faatomo, parcelle cadastrée n° 35, section BM, terre Ourua à Vairao, PK 12, côté montagne, construction d'une maison d'habitation de type F3 avec terrasse couverte et un garage ;

N° 18-96-3, M. John Wong, parcelle cadastrée n° 57, section AK, terre Teauehau surplus à Toahotu, construction d'un bungalow ;

N° 18-99-3, M. Abel Firuu, parcelle cadastrée n° 11, section CE, terre Tehiva-Papahaitairaa-Urumaru-Paehauroa-Montagne Maratapuoro, parcelle A1 du lot 2 partie à Teahupoo, PK 17,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte.

COMMUNE DE TEVA I UTA

6 avril 2018

N° 15-385-7 MLA.AU.TRP, Mme Avearii Paheroo, parcelle cadastrée n° 85, section BT, terre Ateivi 1, 2, 3 à Papeari, PK 54, côté mer, modification du type de maison pour un F4 au lieu d'un F3 aux travaux de construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte ;

N° 16-47-4, M. Jean-Claude Tiaipoi, parcelle cadastrée n° 15, section AS, terre Atitiaha 2, lot 5A à Mataiea, construction d'une maison d'habitation OPH de type F5 en bois avec terrasse couverte (prorogation) ;

N° 16-104-4, M. Jean-Claude Pratz, parcelle cadastrée n° 2, section BR, terre Teavipeepepe, lot 2 partie à Papeari, PK 53,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte (prorogation) ;

N° 17-500-4, M. Frédéric Luce, parcelle cadastrée n° 109, section AH, terre propriété Vigor, lot 7 à Mataiea, PK 43, côté montagne, construction d'un laboratoire de cuisine et des sanitaires ;

N° 17-570-5, Mme Marie-José Entz, parcelle cadastrée n° 23, section BL, terre domaine Brown, lot 2 partie, lotissement Le Hameau de Vaimarama, 1^{re} tranche, lot 43, à Papeari, PK 53,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-52-4, M. Steven Raparii et Mme Justine Tehanin, parcelle cadastrée n° 49, section BP, terre Teahuahu 2 à Papeari, PK 53,900, côté mer, quartier Paui, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-63-4, Mme Lucie Tauraatua, parcelle cadastrée n° 18, section BH, terre Teaeva, lot 1 à Papeari, PK 51,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F5 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-78-3, Mme Marianne Tehei, parcelle cadastrée n° 4, section AZ, terre Atipahana, lot 2 à Mataiea, PK 48,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-80-3, M. Tunui Pihatae, parcelle cadastrée n° 79, section AO, terre Manua 1, lot 1 à Mataiea, PK 46,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-81-3, M. Tavita Sorman, parcelle cadastrée n° 113, section BK, terre Manua parcelle à Papeari, PK 53, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-100-3, M. Willy Faataura Jacob Guifford et Mme Piriarii Graziella Māo, parcelle cadastrée n° 274, section AM, terre Tetou 1, parcelle lot 2 à Mataiea, PK 45,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-101-3, M. Heiarii Pitō, parcelle cadastrée n° 14, section AP, terre Amataoro III, lot 1 à Mataiea, PK 46,530, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 avec terrasse couverte ;

N° 18-103-3, Mme Marūtea Ateo, parcelle cadastrée n° 121, section AL, terre Atiteraa 1-2-3 à Mataiea, PK 44,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F5 en bois avec terrasse couverte.

16 avril 2018

N° 16-67-4, MLA.AU.TRP, M. Calixte Clark, parcelle cadastrée n° 267, section AH, terre Pafare 2 ou Pafaha 2, lot 7B à Mataiea, PK 43,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F5 en bois avec terrasse couverte (prorogation) ;

N° 16-136-4, Mme Jenny Lemaire, parcelle cadastrée n° 182, section BV, terre Umetehau-Tuteiriiri-Atima-Uruvera-Tupara-Paraumaro-Aaerotautau-Teuruhi-Taiheretoto-Teoreporepo, lot C à Papeari, PK 54,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte.

24 avril 2018

N° 16-120-4, MLA.AU.TRP, M. Steeve Taaviri, parcelle cadastrée n° 41, section BC, terre Tevaihorō à Papeari, PK 50, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte (prorogation) ;

N° 17-541-5, Mme Hélène Tauraa épouse Teriipaia, parcelle cadastrée n° 3, section BW, terre Atitama 2 à Papeari, PK 54,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH de type F5 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-17-3, Mme Hinamoëura Cross, parcelle cadastrée n° 60, section AM, terre Faarufara à Mataiea, PK 45,500, côté montagne, construction d'un laboratoire de cuisine comprenant une salle de préparation et de cuisson, une salle de livraison et de stockage et des vestiaires ;

N° 18-76-4, M. Jean-Jacques Teva Afo, parcelle cadastrée n° 91, section BK, terres Matataitepairu et Hotutaihi dites propriété de la corporation catholique de l'Océanie (partie) à Papeari, PK 52,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-126-3, Mme Aude Ori épouse Vancault, parcelle cadastrée n° 48, section AN, terre propriété des héritiers Peckett, lot B, Tetou 1-Tetou 2-Vaiaia et Oromatai à Mataiea, PK 45,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F5 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-128-4, M. Vetearii Bernardino, parcelle cadastrée n° 212, section AP, terre Atita 2, parcelle B à Mataiea, PK 46,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation de type F3 en dur sur pilotis avec terrasse couverte ;

N° 18-130-3, M. Augustin Heifara Aitamaï, parcelle cadastrée n° 5, section BM, terre Manini 1, lot 3 de la parcelle A à Papeari, PK 54, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-134-3, Mme Aminata Teriitahi, parcelle cadastrée n° 48, section BP, terre Teurutia 1 à Papeari, PK 54, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH de type F5 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-135-3, M. et Mme Jonathan et Voltina Pihahuna, parcelle cadastrée n° 211, section AS, terre Papeature 1-2 Aitoura à Mataiea, PK 47,200, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH de type F3 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-136-3, M. et Mme Raine et Esmeralda Tetoe, parcelle cadastrée n° 111, section DK, terre Tepuai à Papeari, PK 54,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte ;

N° 18-140-3, M. Henri Chapman et Mme Hanalei Rose, parcelle cadastrée n° 121, section AL, terre Atiteraa 1-2-3 à Mataiea, PK 44,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH de type F4 en bois avec terrasse couverte.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° 1380 MLA.AU

Ref. : Arrêté n° 5159 MET/AU.TRP du 22 juin 2016.

Les formalités, prévues au chapitre Ier du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux de réalisation d'un lotissement d'un lot de 2 274 mètres carrés, cadastré n° 6, section EL, terre domaine Hiupé surplus du 19e lot, lot D, lot A, sis à Afaahifi, ayant été accomplis, le présent certificat est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 24 avril 2018.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service adjoint

de l'urbanisme,

Myriam NAMRI

**CONVENTIONS
POLYNESIE FRANÇAISE / ORGANISMES NATIONAUX**

CONVENTION n° 3075 MTF/SEFI du 4 mai 2018 relative à la formation professionnelle continue de certains agents en fonction au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par Pôle Emploi du 3 avril au 28 juin 2018 inclus.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 32/PR du 16 janvier 2017 modifié, relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté n° 1920/CM du 29 novembre 2011 relatif à la Direction générale des Ressources humaines de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1988/CM du 4 décembre 2015 portant nomination de Madame Laure, Hina, Solange GREPIN épouse LOUISON en qualité de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- Vu l'arrêté n° 520/MTF du 24 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Laure, Hina, Solange GREPIN épouse LOUISON, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
- Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;
- Vu la lettre de commande n° 45/MTF/DIR/HGL/mca en date du 08 mars 2018 ;
- Vu le programme de formation ;
- Vu la facture proforma n° 2018/0125 du 25 janvier 2018 de la Direction de l'enseignement catholique de Polynésie française ;
- Vu la facture proforma n° C8010528 du 08 février 2018 de l'hôtel Royal Tahitien ;
- Vu la liste des agents concernés par la formation.

Entre :

La Polynésie française, pour le compte du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ci-après désigné « SEFI », représenté par Mme Hina GREPIN-LOUISON, chef de service,

d'une part,

Et :

« Pôle emploi », institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, rattachée au Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en métropole, mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail métropolitain, dont le siège social est situé au Cinétic, 1 avenue du Docteur Gley, 75020 Paris, représenté par Mme Annie GAUVIN, adjointe au Directeur Général Adjoint Stratégie et Relations Extérieures, Direction Affaires & Relations Internationales,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Un programme pluriannuel de coopération a été conclu en 2015 entre la ministre du travail de Polynésie et le ministre du travail français, suite à une première mission réalisée en 2015, soulignant un engagement fort de la part de Pôle emploi vis-à-vis du SEFI.

Cette coopération bilatérale entre la Polynésie et la France, en matière d'emploi, vise à l'atteinte des résultats suivants :

- Professionnalisation des agents d'accueil 1er niveau
- Mise en place de la gestion DE par portefeuille/conseiller
- Articulation des services « conseillers demande » et du service formation
- Réorganisation du service entreprise (professionnalisation des agents)
- Repositionnement du SEFI comme acteur incontournable de l'emploi en Polynésie
- Harmonisation des procédures
- Réorganisation de la chaîne de gouvernance

Cette mission s'inscrit dans la continuité des missions effectuées en 2015, 2016 et 2017.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet**

En exécution de la présente convention, Pôle emploi accepte d'apporter son appui technique au SEFI en procédant à la formation continue de certains agents du SEFI.

Cette formation a pour objectif de poursuivre le développement des compétences des conseillers du SEFI en garantissant le réinvestissement et la capitalisation des apports théoriques dispensés lors des différentes missions de Pôle Emploi en 2015, 2016 et 2017, tout en les complétant.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de ladite formation.

Article . 2 - Organisation de la formation

Pôle emploi s'engage à mettre à disposition du SEFI un expert chargé de dispenser du 03 avril au 28 juin 2018 inclus, des formations autour des thématiques suivantes :

- Organisation et professionnalisation des services du SEFI ;
- Appui à la formalisation des procédures métiers ;
- Accompagnement et l'outillage de la ligne managériale ;
- Appui et conseil sur le projet de refonte de l'applicatif métier.

Le contenu et le programme détaillés de la formation sont précisés dans l'annexe pédagogique qui est jointe à la présente convention.

Cette formation est prioritairement destinée aux agents assurant des fonctions de conseillers et/ou en contact avec le public.

La constitution des groupes sera communiquée ultérieurement à Pôle emploi. Les dates des sessions sont fixées ultérieurement en concertation avec Pôle emploi.

La formation s'étalera sur cinquante neuf (59) jours ouvrés du mardi 3 avril au jeudi 28 juin 2018 inclus, et sera dispensée sur place, dans les locaux du SEFI, de 7h30 à 11h30 puis de 12h30 à 16h00 du lundi au jeudi et de 7h30 à 11h30 puis de 12h30 à 15h00 le vendredi, soit 430 heures de formation au total.

Article . 3 - Prise en charge financière

Dans le cadre de cette mission l'expert de Pôle emploi sera présent en Polynésie du 1er avril jusqu'au 30 juin 2018. Les frais incombant à cette mission sont pris en charge selon les modalités ci-après définies :

- Pôle emploi prend en charge le salaire de son expert et les charges y afférentes pendant le temps de la mission, ainsi que les frais de transport en dehors de la Polynésie ;
- Les frais d'hébergement et de bouche seront pris en charge par le SEFI dans les conditions fixées comme suit :
 - Les frais d'hébergement sont pris en charge par le SEFI du 1^{er} avril au 30 juin 2018, à hauteur de 528 000 Fcfp (dont 280 000 Fcfp pour la direction de l'enseignement catholique de la Polynésie française pour 70 nuitées du 1^{er} au 17 avril au matin et du 7 mai au soir au 30 juin 2018 au matin, et 248 000 Fcfp pour l'hôtel Royal Tahitien pour 20 nuitées du 17 avril au soir au 7 mai 2018 au matin) ;
 - Les frais de bouche feront l'objet de remboursements du SEFI à l'expert de Pôle emploi d'une somme maximale de 4 000 Fcfp (quatre mille francs cfp) par jour du 1^{er} avril au 30 juin 2018, soit un montant maximum de 364 000 Fcfp.

Le montant maximum des frais d'hébergement et de repas pris en charge par le SEFI s'élève au total à 892 000 Fcfp (huit cent quatre-vingt-douze mille francs cfp).

Article . 4 - Modalités de paiement

Le paiement des frais d'hébergement est effectué aux prestataires sur présentation de pièces justificatives.

Le remboursement des frais de repas avancés par l'expert sera effectué, sur présentation de pièces justificatives, sur le compte dudit expert de Pôle emploi, Monsieur Philippe BENOIT

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article . 5 - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française :

Exercice	: 2018
Sous chapitres	: 967-02 et 967-03
Article	: 618-4
Centre de travail	: 82151-F
Clé de saisie	: CNV2018-POLEMPPL

Article . 6 - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI)
 B.P. 540, 98713 Papeete - TAHITI
 Polynésie française - Immeuble Papineau, rue Tepano JAUSSEN
 Tél. : (689) 40 46 12 00, Fax. : (689) 40 46 12 11
 Email : sefi@sefi.pf, www.sefi.pf

Pôle emploi

Le Cinétic, 1 avenue du Docteur GLEY - 75 020 Paris

FRANCE

Tél. : (33) 1 40 30 60 00

www.pole-emploi.org**Article . 7 - Date d'effet et durée**

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2018 et se termine le 30 juin 2018 inclus.

Article . 8 - Modification des clauses de la convention

En cours d'exécution, des modifications peuvent, en cas de besoin, être apportées à la présente convention par signature d'avenants.

Article . 9 - Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de trancher leur différend par accord mutuel avant toute action éventuelle devant le tribunal compétent.

Article . 10 - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, en 3 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à _____, le

04 MAI 2018

Pour Pôle emploi
Direction Affaires et Relations
Internationales

Pour le Ministre
du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,
*en charge de la fonction publique,
de la recherche et de l'enseignement supérieur*
et par délégation
Le chef du Service de l'emploi, de la formation
et de l'insertion professionnelles

Annie GAUVIN**Hina GREPIN-LOUISON**

- ANNEXE PEDAGOGIQUE -

1- Domaine du management :

Objectifs : Aider à instaurer une culture managériale propre au SEFI (périmètre des chefs de sections, chefs de cellules ...)

A l'issue de la formation, les managers seront capables de :

- Identifier le rôle et les missions d'un management d'encadrement intermédiaire ;
- Utiliser la boîte à outils du manager (communication ; délégation...);
- Définir des indicateurs de suivi d'activité de leur entité ;
- Réaliser des tableaux de bord d'activité ;
- Fixer des objectifs ;
- Réajuster l'activité et les objectifs.

Contenu :

Les comportements de management

- Clarifier son rôle managérial ;
- Identifier ses styles de management préférentiels ;
- Identifier ses points forts et ses points d'amélioration ;
- Adapter son style au contexte et aux situations ;
- Développer l'autonomie de ses collaborateurs.

Diriger une équipe

- Identifier les indicateurs de performance d'une équipe ;
- Réaliser les tableaux de bord ;
- Formuler des objectifs efficaces et en assurer le suivi ;
- Adapter son management à l'objectif et aux caractéristiques de l'équipe ;
- Définir un cadre de travail commun en formalisant des règles du jeu efficaces.

Les motivations individuelles, les leviers d'action

- Connaître les motivations de ses collaborateurs ;
- Agir sur les leviers de motivation pertinents ;
- Créer les conditions de la motivation de ses collaborateurs ;
- La démotivation, comment la gérer.

Les outils du manager

- La délégation responsabilisante ;
- Transmettre une consigne et savoir « dire non » à une demande ;
- L'entretien managérial ;
- Les réunions ;
- Le traitement des erreurs et des situations délicates.

Durée : 12 jours

2- Domaine organisation et professionnalisation des services du SEFI

Objectifs : Accompagner le SEFI dans la réorganisation et appui à la formalisation des procédures métiers

A l'issue de la formation, la direction sera capable de :

- Identifier et organiser les périmètres d'activité des entités recevant les demandeurs d'emploi et les employeurs ;
- Proposer et mettre en œuvre une organisation adaptée aux besoins des usagers et des employeurs ;
- Définir un organigramme et les conditions de mise en œuvre (plan d'action, accompagnement au changement...) pour sa mise en place ;
- Accompagner l'élaboration des procédures métiers ;
- Identifier les indicateurs clés de pilotage du SEFI ;
- Mettre en place des outils d'amélioration du service
- Aider à l'élaboration de documents pour la nouvelle application SEFIGEST (indicateurs de performance, données clés, carte des processus métier...).

Durée : 37 jours

Ces missions seront mises en place sous forme de tutorat et d'études de cas pendant la durée de la mission.

3- Domaine de développement des partenariats

Objectifs : Poursuivre l'accompagnement de la mise en place des portefeuilles DE et Entreprises, complémentarité avec les services proposés par les partenaires du SEFI.

A l'issue de la formation, les managers seront capables de :

- Gérer un portefeuille de Demandeurs d'Emplois ;
- Animer un module de formation à destination des partenaires du SEFI sur la complémentarité des services ;
- Mettre en place et réajuster le suivi personnalisé des chercheurs d'emploi.

Durée : 10 jours

Ces missions seront mises en place sous forme de tutorat et d'études de cas pendant la durée de la mission.

AVENANT n° 3339 MTF/SEFI du 17 mai 2018 à la convention n° 3075 MTF/SEFI du 4 mai 2018 relative à la formation professionnelle continue de certains agents en fonction au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par Pôle Emploi du 3 avril au 28 juin 2018 inclus.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 32/PR du 16 janvier 2017 modifié, relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté n° 1920/CM du 29 novembre 2011 relatif à la Direction générale des Ressources humaines de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1988/CM du 4 décembre 2015 portant nomination de Madame Laure, Hina, Solange GREPIN épouse LOUISON en qualité de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- Vu l'arrêté n° 520/MTF du 24 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Laure, Hina, Solange GREPIN épouse LOUISON, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
- Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;
- Vu la convention n° **3075**/MTF/SEFI du **04 MAI 2018** relative à la formation professionnelle continue de certains agents en fonction au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par Pôle emploi du 03 avril au 28 juin 2018 inclus ;
- Vu les pièces justificatives.

Entre :

La Polynésie française, pour le compte du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ci-après désigné « SEFI », représenté par Mme Hina GREPIN-LOUISON, chef de service,

d'une part,

Et :

« Pôle emploi », institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, rattachée au Ministère du Travail, en métropole, mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail métropolitain, dont le siège social est situé au CinétiC, 1 avenue du Docteur Gley, 75020 Paris, représenté par M. Jean BASSERES, Directeur général,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Les dispositions suivantes de la convention relative à la formation professionnelle continue de certains agents en fonction au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles avec Pôle emploi ont été remplacées comme suit :

Article 1er. - Prise en charge financière

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

« Dans le cadre de cette mission l'expert de Pôle emploi sera présent en Polynésie du 1^{er} avril jusqu'au 30 juin 2018. Les frais incombant à cette mission sont pris en charge selon les modalités ci-après définies :

- Pôle emploi prend en charge le salaire de son expert et les charges y afférentes pendant le temps de la mission, ainsi que les frais de transport en dehors de la Polynésie ;
- Les frais d'hébergement et de bouche seront pris en charge par le SEFI dans les conditions fixées comme suit :
 - Les frais d'hébergement sont pris en charge par le SEFI du 1^{er} avril au 30 juin 2018, à hauteur de 528 000 Fcfp (dont 280 000 Fcfp pour la direction de l'enseignement catholique de la Polynésie française pour 70 nuitées du 1^{er} au 17 avril au matin et du 7 mai au soir au 30 juin 2018 au matin, et 248 000 Fcfp pour l'hôtel Royal Tahitien pour 20 nuitées du 17 avril au soir au 7 mai 2018 au matin) ;
 - Les frais de bouche feront l'objet de remboursements du SEFI à Pôle emploi d'une somme maximale de 4 000 Fcfp (quatre mille francs cfp) par jour en moyenne du 1^{er} avril au 30 juin 2018, soit un montant maximum de 364 000 Fcfp.

Le montant maximum des frais d'hébergement et de bouche pris en charge par le SEFI s'élève au total à 892 000 Fcfp (huit cent quatre-vingt-douze mille francs cfp). »

Article . 2 - Modalités de paiement

Les paiements du SEFI à Pôle emploi interviendront au début des mois de mai, juin et juillet 2018.

La contribution financière sera créditée par le SEFI sur le compte de Pôle emploi :

- Titulaire du compte : Pôle emploi Siège
- Code banque : 31489
- Code guichet : 00010
- N° compte : 00243517045
- Clé RIB : 47
- Domiciliation : CALYON PARIS
- Identifiant international de compte bancaire - IBAN : FR76 3148 9000 1000 2435 1704 547
- Identifiant international de l'établissement bancaire - BIC : BSUIFRPP

Les paiements auront lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article . 3 - Les autres dispositions restent inchangées

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Article . 4 - Enregistrement, nombre d'exemplaires

Le présent avenant est établi, en 3 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à _____, le _____

Pour Pôle emploi
Direction Affaires et Relations
Internationales

Pour le Ministre
du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,
*en charge de la fonction publique,
de la recherche et de l'enseignement supérieur*
et par délégation
Le chef du Service de l'emploi, de la formation
et de l'insertion professionnelles

Annie GAUVIN

Hina GREPIN-LOUISON

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugements rendus à l'audience du 14 mai 2018

Ouverture de redressement judiciaire sous le régime simplifié de :

AHUREI, société civile, RCS de Papeete n° 88 25 C (3394 C 88), administration d'immeubles et autres biens immobiliers, angle des rues Colette et Cardella, BP 499, 98713 Papeete, *date de cessation des paiements* : 7 mai 2018. *Représentant des créanciers* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

SAM Adolphe Bernard, CHEZ SAM, RCS de Papeete n° 11 236 A, commerce de gros (commerce interentreprises) non spécialisé, rue Albert-Leboucher, BP 298, 98713 Papeete, *date de cessation des paiements* : 15 mars 2018. *Représentant des créanciers* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

AGRITECH SARL, RCS de Papeete n° 84 5 B (2009 B 84), commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé, 20, rue des Remparts, Mamao, BP 3140, 98713 Papeete, *date de cessation des paiements* : 19 avril 2018. *Représentant des créanciers* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

WHITE STAR PACIFIC EURL, RCS de Papeete n° 13 175 B, commerce de gros (commerce interentreprises) non spécialisé, passage Cardella, immeuble Leoca, 1er étage, lot n° 11, Papeete, BP 3422, 98717 Punaauia, *date de cessation des paiements* : 27 avril 2018. *Représentant des créanciers* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

TEINA Wilfrid, IDE CLIMATEC et FAIMANU VA'A, RCS de Papeete n° 03 785 A (43076 A 03), travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation, PK 19,800, côté mer, à Atiha, BP 3103 Temae, 98728 Moorea-Maiao, *date de cessation des paiements* : 2 mai 2018. *Représentant des créanciers* : Jean Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

ATEO Myriam Purea, API NETTOYAGE SERVICES, RCS de Papeete n° 15 902 A, nettoyage courant des bâtiments, lotissement Les Hauts de Vallon, n° 63, bâtiment 7B, Mission, BP 3125, 98713 Papeete, *date de cessation des paiements* : 28 mars 2018. *Représentant des créanciers* : Jean Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

Ouverture de liquidation judiciaire de :

TIAAHU Stephane Arai, ENTR. MOOREA POSE, RCS de Papeete n° 10 250 A, autres travaux de finition, PK 11,770, côté montagne, Afareaitu, mairie de Paopao, BP 4044 Teavaro, 98728 Moorea-Maiao, *date de cessation* : 6 avril 2018. *Liquidateur* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

OUTLET DESIGNERS BY JFN SARL, PINK COIFFURE, RCS de Papeete n° 11 58 B, commerce de gros (commerce interentreprises) d'habillement et de chaussures, 24, rue Paul-Gauguin, Papeete, *date de cessation des paiements* : 25 avril 2018. *Liquidateur* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

MAGASIN HINARAU SARL, RCS de Papeete n° 05 125 B, commerce d'alimentation générale, Rikitea, BP 4, 98755 Gambier, *date de cessation des paiements* : 2 mars 2018. *Liquidateur* : Jean Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

Plan de cession de :

SARL O'3 FILOUS, RCS de Papeete n° 11 51 B, restauration traditionnelle, angle de la rue du Maréchal-Foch et de la rue Viénot, Papeete, au profit de Dany DAGORNE pour le prix de 10 000 000 F CFP. *Commissaire à l'exécution du plan* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete.

Conversion en liquidation judiciaire de :

ROI Douglas Tauvaea, TAHITI LOCAL FISH, TAHITI PRODUCTS INC, RCS de Papeete n° 89 734 A (17167 A 89), culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules, port de pêche Motu Uta, Papeete ou Fare, BP 591 Fare, 98731 Huahine. *Liquidateur* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete.

Clôture pour insuffisance d'actif de :

BOIS FAÇON TAHITI SARL, RCS de Papeete n° 10 248 B, sciage et rabotage du bois, hors imprégnation, zone industrielle de Fare Ute, immeuble Guilloux, Papeete.

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE*Jugements rendus à l'audience du 14 mai 2018**Ouverture de redressement judiciaire sous le régime simplifié de :*

Association TUTELGER, n° TAHITI 537134, aide aux majeurs et mineurs protégés, rue du Commandant-Destremau, ancien hôpital Vaiami, BP 84, 98713 Papeete, *date de cessation des paiements* : 3 mai 2018. *Représentant des créanciers* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

Plan de continuation de :

SCI POEVA II, RCS de Papeete n° 02 202 C (8653 C 02), administration d'immeubles et autres biens immobiliers, lotissement Hitiura, Hamuta à Pirae, BP 4354, 98713 Papeete. *Commissaire à l'exécution du plan* : Serge CERA, 58, rue Saint-Genès, 33000 Bordeaux ou BP 4944 98713 Papeete, *durée du plan* : 1 an.

**RAJOUT SUITE A LA PARUTION AU JOPF N° 39
DU 15 MAI 2018**

Relative aux extraits de jugements rendus à l'audience du 23 avril 2018 du tribunal mixte de commerce de Papeete

Il convient de lire que :

"Ouverture de redressement judiciaire sous le régime simplifié de :

DAL-FARRA Alain Mario, California, est inscrit au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 02 165 A (40086 A), commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé, au PK 5, côté mer, centre Fanomai, 98702 Faa'a, et rappelle que le *date de cessation des paiements* : 6 avril 2018. *Représentant des créanciers* : Jean-Cristophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné".

**SCP Office notarial
DUBOUCH - GUICHENU - MOU-HING
Notaires associés à Papeete**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Ariitu GUICHENU, notaire associé de la société civile professionnelle "DUBOUCH - GUICHENU - MOU-HING", titulaire d'un office notarial à Papeete (île de Tahiti), 11, rue du Docteur-Cassiau, le 22 mai 2018, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée :

Dénomination : SCI HS.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100 000 F CFP.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP.

Siège social : Punaauia, résidence Les Hauts de Matatia, BP 130246 Punaauia.

Objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres... ;
- et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérants : M. Serge ERMOLIEFF et Mme Dolorès TAHIAAIOO.

Parts sociales, clauses d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Ariitu GUICHENU,
notaire associé à Papeete.

SCP DUBOUCH - GUICHENU - MOU-HING
Notaires associés à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire associé à Papeete, le 7 mai 2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : SCI B-R.

Siège social : Punaauia, lotissement Green Vallée Nui, lot n° 28, BP 42630 Fare Tony, 98713 Papeete.

Objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société ;
- et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraires : 100 000 F CFP.

Capital : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : MM. Jean-Daniel BURTER, demeurant à Nouméa, et Grégory FEUGEAS demeurant à Punaauia.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, sont soumises à l'agrément de la société, à moins qu'elles ne profitent à un associé, aux descendants ou au conjoint du cédant.

Pour avis,

Me Dominique DUBOUCH,
notaire associé.

H2VH POLYNESIE

Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Ile de Tahiti, Pueu,
PK 11,800, côté montagne

RCS de Papeete n° n° TPI 16 232 B, n° TAHITI C05820

Aux termes d'une décision collective en date du 22 mai 2018, les associés, statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

DOCTREEN

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : DOCTREEN.

Capital : 6 000 000 F CFP composé uniquement d'apports en numéraire.

Siège social : Ile de Moorea, Haapiti, Tiahura, lot n° 25.

Objet :

- la conception, la réalisation, le développement, la mise en œuvre, l'intégration et la personnalisation de logiciels, notamment dans le domaine médical, sur tous types de support, ainsi que la distribution, la commercialisation, la représentation, la promotion et l'exportation desdits logiciels, par tous moyens ;
- la réalisation de toutes prestations de services se rapportant à cet objet et notamment l'installation et la maintenance des produits distribués ;
- l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous brevets d'invention, marques de fabrique ou de services ou procédés se rapportant aux commerces ou industries exercés par elle.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérance : M. Michel BENISTY demeurant sur l'île de Moorea, Haapiti, lotissement Tiahura, lot n° 25, PK 25.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

HEI TIARE MISSION

Société civile au capitale de 200 000 F CFP
Siège social : Punaauia, au PK 11,500, côté mer
RCS de Papeete n° TPI 17 197 C

Transfert du siège social, changement de gérant

Il résulte d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 18 mai 2018, déposé rang des minutes de la société civile professionnelle "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE", titulaire d'un office notarial à Papeete, 415, boulevard Pomare, le même jour, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Anciennes mentions

Siège social : Faa'a, résidence Muaraa.

Gérance : Mme Marie-Pierre DEHERRIPONT, demeurant à Faa'a, résidence Muaraa.

Nouvelles mentions

Siège social : Punaauia, PK 11,500, côté mer.

Gérance : M. Claude BRU, demeurant à Punaauia, PK 11,500, côté mer.

Pour avis,
Me Bernard RESTOUT,
notaire associé.

SARL AL PATE CHINO**Société à responsabilité limitée****au capital de 303 000 F CFP****Siège social : Mahina, résidence Amoe,****RCS n° 10208 B, n° TAHITI 952564****Avis de dissolution anticipée**

Aux termes d'une décision en date du 1er mai 2018, les associés, MM. Benoît ROSSIGNOL et Mathieu TORCQ de la société SARL AL PATE CHINO, ont décidé de la dissolution anticipée de ladite société.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société SARL AL PATE CHINO peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Est nommé liquidateur M. Benoît ROSSIGNOL et le siège de la liquidation est fixé à Mahina, résidence Amoe.

Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete.

Cette dissolution mettra fin aux fonctions de M. Benoît ROSSIGNOL, gérant.

Pour avis,
Le gérant.

SARL MYTIK FOOD BAR**Avis de constitution**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Mahina du 22 mai 2018, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "MYTIK FOOD BAR"**Forme : Société à responsabilité limitée.**

Capital social : Cent mille francs CFP (100 000 F CFP). Il est divisé en cent parts de mille francs CFP (1 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100, lesquelles sont entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.

Siège social : Le Hameau de Mahinarama, lot n° A4, Mahina, BP 43738, 98713 Papeete.

Objet social : La société a pour objet :

- tous types de restauration rapide, la préparation de plats cuisinés, la vente sur place, à emporter, livraison à domicile, la vente de boissons conformément à la législation en vigueur ;
- la mise en location-gérance de tous fonds de commerce lui appartenant ;
- et plus généralement toutes les opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Gérance : Est nommée premier gérant de la société, pour une durée non limitée, Mlle Louise Tereni GOUPIL, née le 16 janvier 1987 à Patio, Tahaa, employée de bureau, de nationalité française, demeurant à Mahina, Le Hameau de Mahinarama, lot n° A4.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Tereni GOUPIL.

SCI MANEA 201**Société civile au capital de 10 000 F CFP****Siège social : Papeete, Résidence Manea, Tahiti****RCS de Papeete n° TPI 11 186 C**

Suite à une assemblée générale en date du 29 septembre 2017 et la démission de l'ancien gérant, il s'ensuit les modifications suivantes :

Ancienne mention

Gérant : SARL NEXSTEP FINANCE, SARL au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège à Papeete, 415, boulevard Pomare, Tahiti, RCS de Papeete n° 11 174B.

Nouvelle mention

Gérante : Mme Simone TCHONG LEN, demeurant à Papeete, immeuble Kuo Min Tang.

Pour avis.**SCI MANEA 204****Société civile au capital de 10 000 F CFP****Siège social : Papeete, Résidence Manea, Tahiti****RCS de Papeete n° TPI 11 187 C**

Suite à une assemblée générale en date du 29 septembre 2017 et la démission de l'ancien gérant, il s'ensuit les modifications suivantes :

Ancienne mention

Gérant : SARL NEXSTEP FINANCE, SARL au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège à Papeete, 415, boulevard Pomare, Tahiti, RCS de Papeete n° 11 174B.

Nouvelle mention

Gérant : M. Stéphane LAU, demeurant à Papeete, immeuble Kuo Min Tang.

Pour avis.**KEILEA B2****Société civile au capital de 10 000 F CFP****Siège social : Punaauia, Résidence Keilea, appartement B2****RCS de Papeete n° TPI 12 106 C**

Suite à une assemblée générale en date du 9 mai 2018 et la démission de l'ancien gérant, il s'ensuit les modifications suivantes :

Ancienne mention

Gérant : SARL NEXSTEP FINANCE, SARL au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège à Papeete, 415, boulevard Pomare, Tahiti, RCS de Papeete n° 11 174B.

Nouvelle mention

Gérant : M. Jean-Luc Cholet, ayant son domicile à Punaauia, Tahiti.

Pour avis.

KEILEA C2

Société civile au capital de 10 000 F CFP
Siège social : Punaauia, Résidence Keilea,
appartement C2
RCS de Papeete n° TPI 12 107 C

Suite à une assemblée générale en date du 9 mai 2018 et la démission de l'ancien gérant, il s'ensuit les modifications suivantes :

Ancienne mention

Gérant : SARL NEXSTEP FINANCE, SARL au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège à Papeete, 415, boulevard Pomare, Tahiti, RCS de Papeete n° 11 174B.

Nouvelle mention

Gérant : M. Hans CHOLET, ayant son domicile à Ovir, Mahina, Tahiti.

Pour avis.

Etude de Mes Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, Notaires associés à Papeete (île de Tahiti), 83, rue du Commandant-Destremau

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Alexandrine CLEMENCET, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 83, rue du Commandant-Destremau, le 18 mai 2018, a été constituée une société civile ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : ETXE EDERRA.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Siège social : Punaauia (98717), Bungalow 3, Résidence Les Hauts de Matatia (BP 4135, 98713 Papeete).

Objet social :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- la construction et l'aménagement sur tout ou partie de terrain de tous bâtiments à usage d'habitation, professionnel ou commercial ;
- la vente en totalité ou par fraction avant ou après achèvement des constructions y édifiées, dans le cadre des opérations ci-dessus ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, leur location par voie de délégation ou autrement ;
- l'emprunt auprès de tous établissements bancaires, de crédit et autres, ou de particuliers, personnes physiques ou morales, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social et la remise en garantie des biens dépendant de l'actif social et notamment l'affectation hypothécaire ou le nantissement de tous biens immeubles ou meubles appartenant à la société ;
- toutes prises de garantie, cautionnement, avals et hypothèque à la sûreté d'engagements des associés et des sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés, pour permettre, notamment le financement par avance en compte courant de toute acquisition ou construction entrant dans l'objet social ;

- et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans.

Gérance : M. Benjamin HAURET, demeurant à Punaauia (98717), Bungalow 3, Résidence Les Hauts de Matatia (BP 4135, 98713 Papeete) et Mme Vaea ELLACOTT, demeurant à Punaauia (98717), Bungalow 3, Résidence Les Hauts de Matatia (BP 4135, 98713 Papeete).

Cession de parts sociales : Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

SARL TAHITI NUI LOGISTICS
au capital de 46 008 000 F CFP
Siège social : BP 9011, 98715 Papeete, Tahiti
RCS de Papeete n° TPI 09 172 B, n° TAHITI 910240

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 novembre 2017 à Villebon sur Yvette, la société SIFA TRANSIT, représenté par M. Amaury de REYNAL, dont le siège social sis 23, avenue du Québec, 91140 Villebon sur Yvette, France a cédé à Mme Gaëlle SYMOENS épouse BAUSSAY, demeurant BP 9011 à Papeete, 192 parts sociales détenues dans la société TAHITI NUI LOGISTICS sus-désignée.

Les statuts ont été modifiés.

Mention sera portée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

TAHITI MOUSSE
Société à responsabilité limitée en liquidation
au capital de 1 632 000 F CFP
Siège social : Arue, PK 4,700, côté montagne,
route de l'Eau royale
RCS n° 2461 B

L'assemblée générale des associés, réunie le 15 mars 2018 a approuvé les comptes définitifs de liquidation, donné *quitus* de la gestion et décharge du mandat de M. Yves COLLENOT, lotissement Hitiura, n° 12, Pirae, liquidateur, et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur.

SCI TAREFA
au capital de 10 000 000 F CFP
3, avenue Bruat, Papeete, BP 10540, Paea 98711
RCS n° 1587 B, n° TAHITI 077305

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 40 du 18 mai 2018 à la page 9528

Au lieu de : "assemblée générale extraordinaire du 3 janvier 2018" ;

Lire : "assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2018".

SCP CHAN & LOLLICHON

Notaires associés

BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

TAHITI FISH AQUACULTURESociété civile aquacole au capital de 1 000 000 F CFP
divisé en 1 000 parts de 1 000 F CFP chacune

Siège social : Tautira, Fenua Aihere

RCS n° TPI 10 156 C, n° TAHITI 953687

Avis de modification

Il résulte d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 23 mai 2018, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérance : Le gérant de la société est M. Eddy LAILLE, demeurant à Punaauia.

Nouvelle mention

Gérance : Les gérants de la société sont MM. Eddy LAILLE, demeurant à Punaauia, et Sylvain DUPIEUX, demeurant à Faa'a.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN,
notaire associé.

JO-ANN

**Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP**

Siège social : Prince-Hinoi, Papeete

RCS de Papeete n° TPI 14 253 B, n° TAHITI B24732

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 octobre 2017, l'associé unique a décidé, en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre la société.

Pour avis,
La gérance.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NAMBAS*Avis de constitution*

Suivant acte sous seing privé, la société civile immobilière dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NAMBAS.

Siège social : Paea, PK 18,500, côté mer, BP 4445, 98713 Papeete (Tahiti).

Objet : L'acquisition et la mise en valeur de tous biens immobiliers, la construction et l'aménagement de tous immeubles pour tous usages, la location, l'administration, la gestion et l'entretien des immeubles de son patrimoine, et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières de caractère civil se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Capital : Cent mille francs CFP (100 000 F CFP).

Premier gérant : M. Pierre COLARDEAU, gérant de sociétés, né le 5 juin 1954 à Port Vila (Vanuatu), demeurant au PK 18,500, côté mer, à Paea, BP 4445, 98713 Papeete (Tahiti).

Durée : 99 années.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

SCP DUBOUCH - GUICHENU - MOU-HING

Notaires associés à Papeete

SCI FARETOU

Société civile immobilière

au capital de 150 000 F CFP

Siège social : Arue, PK 6,450, côté mer

RCS n° 7118 C

Aux termes d'un acte de cession de parts reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire associé à Papeete, le 23 mai 2018.

Il a été décidé suite à la démission de Mme Christiane CHEVALIER, de nommer M. Bruno BOURROUSSE et Mlle Caroline POULAIN en qualité de gérants.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Art. 17. – Gérance : Mme Christiane CHEVALIER, demeurant à Arue.

Nouvelle mention

Art. 17. – Gérance : M. Bruno BOURROUSSE, demeurant à Arue, et Mlle Caroline POULAIN, demeurant à Arue.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH,
notaire associé.

**AVIS D'ABROGATION RELATIF A L'ADDITIF TEMPORAIRE
AUX REGLEMENTS DES JEUX KENO GAGNANT A VIE
ET LOTO® ET AUX REGLEMENTS DE L'OFFRE DE JEUX
DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMMEE
"EUROMILLIONS - MY MILLION" ET DU JEU "ETOILE +"
RELATIF A L'OPERATION DENOMMEE "PROMOTION
KENO GAGNANT A VIE - BAV MAI 2018 N° 2"**

Conformément à l'article 4.4 de l'additif cité ci-dessus, l'opération dénommée "Promotion Keno Gagnant à vie - BAV mai 2018 n° 2" est arrêtée prématurément le mardi 29 mai 2018.

En conséquence, l'additif temporaire aux règlements des jeux Keno Gagnant à vie et Loto® et aux règlements de l'offre de jeux de La Française des Jeux dénommée "EuroMillions - My Million" et du jeu "Etoile +" relatif à l'opération dénommée "Promotion Keno Gagnant à vie - BAV Mai 2018 n° 2", fait le vendredi 27 avril 2018 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 18 mai 2018, est abrogé à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent avis.

Fait le 25 mai 2018.

*Par délégation de la présidente-directrice
générale de La Française des Jeux,
Elisabeth MONEGIER DU SORBIER.*

SCI MAROTEA

*Complément à l'annonce parue au JOPF n° 41
du 22 mai 2018 à la page 9731*

*Gérant : M. Nguyễn Ba TRINH, demeurant au n° 21,
lotissement Vaiopu 2, Punaauia.*

*Pour avis,
Le gérant.*

**Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
415, boulevard Pomare, Papeete**

**TAHITI AUTO ACCESSOIRES
Société anonyme au capital de 6 500 000 F CFP
Siège social : Papeete, zone industrielle de Fare Ute
RCS de Papeete n° TPI 80 23 B**

Avis de convocation

Les actionnaires de la société TAHITI AUTO ACCESSOIRES sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le lundi 18 juin 2018 à 9 heures, au siège social, à Papeete, zone industrielle de Fare Ute, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration sur la marche de la société et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce ;
- approbation desdits comptes et conventions ;
- affectation des résultats ;
- pouvoirs.

Tout actionnaire inscrit sur les registres de la société cinq jours francs au moins avant la réunion, sera admis à l'assemblée quel que soit le nombre de ses actions, ou pourra s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire, en vertu d'un pouvoir régulier qui devra être déposé dans le même délai au siège social.

*Pour avis,
Le conseil d'administration.*

EURL ANGELA R. PRODUCTIONS*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé conclu à Papeete, en date du 4 avril 2018, il a été constitué la société suivante :

Dénomination : "EURL ANGELA R. PRODUCTIONS".

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).

Capital social : 250 000 F CFP divisé en 2 parts de 125 000 F CFP chacune. Ce capital est souscrit en totalité par l'associé unique et libéré intégralement lors de la constitution.

Associé unique : L'associée unique de ladite société est Mme Angela RAMIREZ.

Siège social : Le siège social de ladite société est fixé à Papeete, immeuble Artémis, 3e étage.

Adresse postale : BP 43478 Fare Tony, 98713 Papeete.

Objet social : La société a pour objet, en Polynésie française, d'exploiter des lieux de spectacles, produire des spectacles, entreprendre des tournées en ayant ou pas la responsabilité au regard du plateau artistique, diffuser des spectacles vivants et enregistrés, d'organiser des événements et de manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : Sa durée est de 99 ans.

Gérance : La gérante est l'associée unique en la personne de Mme Angela RAMIREZ, domiciliée rue Yves-Martin (5e portail à gauche) à Pirae (98716).

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis et mention,
Me Pascal GOURDON,
avocat au barreau de Papeete.*

**Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
415, boulevard Pomare**

**RESIDENCE LES TIPANIERS
Société anonyme au capital de 18 000 000 F CFP
Siège social : Haapiti (Moorea)
RCS de Papeete n° 7698 B**

Avis de convocation

Les actionnaires de la société RESIDENCE LES TIPANIERS sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le mercredi 20 juin 2018 à 11 heures, à Papeete, 415, boulevard Pomare, immeuble Vaiete, à l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration sur la marche de la société et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce ;
- approbation desdits comptes et conventions ;
- affectation des résultats ;
- renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- renouvellement des mandat du commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant ;
- pouvoirs.

Tout actionnaire inscrit sur les registres de la société cinq jours francs au moins avant la réunion, sera admis à l'assemblée quel que soit le nombre de ses actions, ou pourra s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire, en vertu d'un pouvoir régulier qui devra être déposé dans le même délai au siège social.

*Pour avis,
Le conseil d'administration.*

ANNONCES DIVERSES

DIGITAL FESTIVAL TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 2018)

Président	:	KRESSMANN Olivier
Vice-président	:	CHIN LOY Stéphane
Secrétaire	:	TEFAATAU Karl
Secrétaire adjoint	:	SERVOISE Olivier
Trésorier	:	FABRE Vincent
Trésorier adjoint	:	HUSSON Laurent

JEUNESSE TE ONE ANINI POINTE DES PECHEURS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2018)

Président d'honneur	:	AROITA Ariifanau
Président	:	ARIIOEHAU Herenui
Vice-président	:	POUIRA Marius
Secrétaire	:	AROITA Vaihere
Secrétaire adjointe	:	AROITA Heimiti
Trésorière	:	RUPEA Heinui
Trésorier adjoint	:	RICHMOND Puarena

RASSEMBLEMENT POUR UNE MAJORITE AUTONOMISTE

Dissolution

Lors de l'assemblée générale extraordinaire il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

GROUPE TAPURA HUIRAATIRA

Modification de statuts

Les articles 3, 5 et 12 ont été modifiés.

Son nouveau siège social est fixé à l'assemblée de la Polynésie française.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 2018)

Président d'honneur	:	GRAFFE Jackie
Présidente	:	PUHETINI Sylvana
Vice-présidents	:	LUCAS Béatrice BUILLARD Michel
Secrétaire	:	TOROMONA John
Secrétaire adjointe	:	SANQUER Nicole
Trésorière	:	ARO Dylma
Trésorier adjoint	:	PEREZ Antonio

ASSOCIATION TAMARII FAARAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2018)

Président d'honneur	:	CHUNG-SAO Willy
Président	:	CLARK-TEFAU Clément
Vice-président	:	LY Eddie
Secrétaire	:	TEPUHIARII Augusta
Secrétaire adjointe	:	CLARK-TEFAU Rachel
Trésorier	:	TEHEI Rehua
Trésorier adjoint	:	MAIHI Alain
Assesseurs	:	FLORES Louis Maco LY Arieta PANSY John

ASSOCIATION AEATA TAHUHUATAMA - LAYTON

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 avril 2018)

Président	:	FAATEREHIA Emmanuel
Vice-présidentes	:	TEATIU BROWN Imelda ATGER Vaiata
Secrétaire	:	FAUA Emilie
Secrétaire adjointe	:	MAC CARTHY Alice
Trésorière	:	PHILIPPONNEAU Estelle
Trésorière adjointe	:	PAIE Tuehu
Assesseurs	:	TAPUTUARAI Lucie VAIRAAROA Hinanui HAITI-BREDIN Akare AMINI Raita TEHAHETUA Rolande FAUA Yasmina FAUA Ariitea WOLHER Hinano PAUTEHEA Marcelline TEATIU-FOURNIER Rose BURNS Rita PAUTEHEA Kokeei COLOMBANI Heipua PAAEHO Idylle RICHMOND Georges TETUANUI Ondine

ASSOCIATION SPORTIVE TOERAU PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 avril 2018)

Président d'honneur	:	MAE Marie
Président	:	TEIHOARII Jean-René
Vice-président	:	TIMOTEO Mauati
Secrétaire	:	TANETOA Hinatea
Secrétaire adjoint	:	ROIHAU Dayenne
Trésorière	:	ROIHAU Faimano
Trésorière adjointe	:	MAHANA Raureva
Commissaire aux comptes	:	TAUPUA Tevea
Assesseurs	:	TAHIARII Tanetoa TANETOA Natua

**ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES
DE L'IMMEUBLE MATITI**

RENOUVELLEMENT DU SYDIC :
(22 février 2018)

Présidente : TEIHO-VERDET Claude-Marie
Secrétaire : TARUOURA Flora
Trésorier : IEDRA Bruno

ASSOCIATION TEAM HORO PATETE
(Récépissé n° W9P1004153 du 16 mai 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 30 avril 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre ASSOCIATION TEAM HORO PATETE.

Elle est indépendante de tout courant politique, religieux ou syndical. Sa principale vocation est l'aide, le soutien et la formation, organisationnels, événementiels et professionnels, aux personnes, aux groupes de personne ou aux familles, par tous les moyens légaux.

Son siège social est fixé à Papara, au PK 30,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : FREMINE Olivia
Vice-présidente : MAIAU Vaimiti
Secrétaire : SIMPSON Mata
Secrétaire adjoint : MAIAU Emile
Trésorière : GILMORE Auona
Trésorière adjointe : TAUATITI Heimiri

BASKET-BALL MATAIKI
(Récépissé n° W9P3000459 du 16 mai 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 avril 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre BASKET-BALL MATAIKI.

Elle a pour objet d'organiser et de favoriser la pratique du basket-ball et des exercices physiques par tous les jeunes du pays, sans limitation d'âge, acceptant les présents statuts.

Son siège social est fixé à Ua Pou.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEMATAFAARERE Huri
Vice-président : POISSON Geoffrey
Secrétaire : MOTUEHITU Lorna
Secrétaire adjointe : TAUATERUATU Mélissa
Trésorière : VALENZA-TEMATAFAARERE Tevei
Trésorier adjoint : PAHUIRI Bertrand

PIKUAPEHI-TUKOHOI

(Récépissé n° W9P3000457 du 15 mai 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 mars 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre PIKUAPEHI-TUKOHOI.

Elle a pour but :

- de poursuivre la mise en valeur des terres (débutée en 2002) par des plantations potagères, vivrières et horticoles, des activités avicoles et apicoles, ainsi que par l'augmentation du nombre de cocotiers, d'arbres fruitiers et de plantes mellifères ;
- de mettre en pratique des techniques naturelles respectueuses de l'environnement, sans pesticides ni produits chimiques : permaculture, compostage végétal, utilisation des thés de compost, d'huiles essentielles, de désherbants végétaux, des cendres, etc. ;
- de former les personnes employées à ces techniques naturelles ;
- de travailler en partenariat avec les structures du pays pour des conseils et des interventions ciblées, et avec des spécialistes venus de l'extérieur ;
- d'accueillir des élèves et des personnes intéressés par ces pratiques ;
- d'atteindre l'autosuffisance et de partager le surplus avec des familles nécessiteuses.

Son siège social est fixé à Atuona.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : GARONNE Josette
Secrétaire : LECUYER André
Trésorier : DARDEL Cyril-Claude

TEAM TEMARUA'O CAR BASS

(Récépissé n° W9P2000861 du 16 mai 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 15 mars 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre TEAM TEMARUA'O CAR BASS.

Elle a pour objet :

- d'élargir les capacités d'exploitations de sonorisations véhiculaires sans provoquer de nuisances sonores et plus généralement toutes opérations musicales sonorisées pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social des jeunes et moins jeunes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ;
- d'intervenir dans le domaine de l'animation et le développement d'œuvres d'entraide et d'assistance fondées sur les principes de socialisation tant pour les enfants, les jeunes, les familles et autres.

Son siège social est fixé au PK 13,700, côté montagne, Tevaitoa-Tumaraa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TEMAHAHE Rino
 Président : MAMA Kévin
 Vice-président : TESSIER Tepeva
 Secrétaire : PUAHIO Irama
 Secrétaire adjointe : TEAOTEA Purotu
 Trésorier : YUN SHAN FAT Fernando
 Trésorière adjointe : WONG FOEN Caroline

E AU NOA

(Récépissé n° W9P1004142 du 14 mai 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 31 janvier 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre E AU NOA.

Elle a pour objet :

- d'organiser des levés de fonds pour ses différents projets ;
- de faire des déplacements, séjour ou voyages dans des pays étrangers et dans les îles polynésiennes ;
- d'organiser des journées récréatives (tournois corporatifs, etc.), des soirées d'animation, gala, dîner dansant, projections cinéma, sorties à la page.

Son siège social est fixé à Faa'a, PK 4,800, côté montagne, quartier Teriitehau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TERIITEHAU William
 Président : TEMARII Hans
 Vice-présidente : WAKEA Isabelle
 Secrétaire : TERIITEHAU Vahinetuatini
 Secrétaire adjointe : TUUA Hinanui
 Trésorière : TEMARII Gislène
 Trésorier adjoint : TERIITEHAU Tanoa

ASSOCIATION HUAHINE TAEKWONDO

(Récépissé n° W9P2000864 du 17 mai 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 mai 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre AS HUAHINE TAEKWONDO.

Elle a pour objet :

- de favoriser l'insertion des jeunes dans la société par la pratique d'un art martial et en particulier le Taekwondo ;

- d'assurer la promotion de la discipline par tous les moyens ;
- de développer chez les pratiquants un esprit d'effort et de rigueur ;
- d'améliorer les relations amicales et sportives chez les jeunes adeptes ;
- d'organiser des rencontres sportives, des cours de Taekwondo, des compétitions et des démonstrations.

Son siège social est fixé à Maeva, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TERIIPAIA Timeri
 Secrétaire : TAIARUI Vairii
 Trésorière : TAURU Mihitua

LES HERITIERS TEIKITOHE

(Récépissé n° W9P3000446 du 4 mai 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 26 février 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre LES HERITIERS TEIKITOHE.

Elle a pour objet dans le domaine foncier :

- de trouver et d'employer les moyens nécessaires à la résolution des divers problèmes fonciers de la famille TEIKITOHE afin de mieux gérer les terres indivis et de les partager équitablement ;
- de recueillir tous les renseignements et les documents auprès des services concernés ;
- d'engager toutes actions juridiques afin de faire aboutir les revendications concernant le patrimoine familial ;
- de participer à l'élaboration de l'arbre généalogique de la famille TEIKITOHE ;
- de défendre, de protéger et d'aider les membres de la famille dans toutes les démarches et les difficultés liées aux divers problèmes fonciers.

Son siège social est fixé à Taiohae, Nuku Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : NAKEAETOU Rosine
 Vice-présidente : HUUKENA Sophie
 Secrétaire : TEIKITUMENAVA Sébastien
 Secrétaire adjointe : KOLLARS Colette
 Trésorière : TAHIRORI Marie-Rose
 Trésorière adjointe : HAITI Marie-Salomé
 Assesseur : TAHIRORI Aimé

AS MOOTUA FAIVRE PAUL*(Récépissé n° W9P1004141 du 14 mai 2018)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 1er mai 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre AS MOOTUA FAIVRE PAUL.

Elle a pour objet :

- de nettoyer et de dégager la route principale qui donne accès aux différentes parcelles de terrain ;
- d'entretenir le nettoyage de la route principale ;
- de cimenter la route principale ;
- de viabiliser la route avec les réseaux classiques : évacuations, eau, électricité, téléphone...

Son siège social est fixé à Arue, vallée Tefaaroa, PK 6,300.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUPOU Manava
Secrétaire	:	WILLIAMS Vaiana
Trésorière	:	SOMMERS Marutea
Trésorière adjointe	:	WILLIAMS Vaiana

**ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE
LAI WOA - ASC LAI WOA***(Récépissé n° W9P1004148 du 15 mai 2018)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 8 mai 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE LAI WOA - ASC LAI WOA.

Elle a pour objet :

- le sport et la culture :
 - sport : le football, la pétanque et la pirogue ;
 - culture : les sorties en groupe.

Son siège social est fixé à Tipaerui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LAI Félix
Secrétaire	:	TAATIARAU Stéphane
Trésorier	:	LAI Didier
Assesseurs	:	MARURAI Narcisse TANIHA Jean-Pierre METETA Tuporo

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

1° *Maître de l'ouvrage* : Commune de Tubuai, mairie de Mataura, BP 77, 98754 Tubuai, tél. : (689) 40 93 24 00.

2° *Objet* : Acquisition d'un bus de transport d'enfant pour la commune de Tubuai.

3° *Mode de consultation* : Procédure formalisée par un appel d'offres en application des articles LP. 322-1 et suivant du code polynésien des marchés publics.

4° *Justificatif à fournir* : Les justificatifs à produire touchant les qualités et les capacités exigées des soumissionnaires sont indiqués dans le règlement de la consultation (RC).

5° *Critères de jugements des offres* : Se référer au RC.

6° *Date limite de remise des offres* : Le 2 juillet 2018 avant 12 heures.

7° *Validité des offres* : 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

8° *Condition de remise des offres* : Se référer au RC.

9° *Date d'envoi à la publication* : Le 25 mai 2018.

Le maire,
Fernand TAHIATA.

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

Acquisition et location de licence Office pour les services et les écoles de la commune de Papeete

1° *Informations relatives à l'acheteur public* : Commune de Papeete, direction général des services, hôtel de ville de la commune de Papeete, Mme Taureni URIMA, e-mail : taureni.urima@villedepapeete.pf, tél. : (689) 40 41 58 10, fax : (689) 40 42 04 11.

2° *Objet et caractéristiques principales* : Le présent marché a pour objet l'acquisition, la livraison de licences Microsoft et le contrat de location des licences Microsoft.

3° *Type de procédure* : Ce marché à procédure adaptée (MAPA) est passé conformément à la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics et de l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie "Arrêtés" du code polynésien des marchés et ses annexes.

4° *Durée du marché* : La durée du marché est d'un an renouvelable deux fois par reconduction tacite à compter de la date de notification dudit marché.

5° *Conditions de participation, pièces à fournir par les candidats* : Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après :

- pièces de l'offre :
 - 1° L'acte d'engagement (AE) à compléter, dater et signer par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaire du contrat ;
 - 2° Le cahier des clauses administratives (CCAP) valant règlement de consultation (RC), à accepter sans aucune modification, daté et signé ;
 - 3° Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), à accepter sans aucune modification, daté et signé ;
- pièces de la candidature :
 - une déclaration sur l'honneur, datée et signée par le candidat, pour justifier :
 - qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
 - qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir ;
 - qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des 5 dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324.9, L. 324.10, L. 341.6, L. 125.1 et L. 125.3 du code du travail ;
 - si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;
 - une déclaration concernant le chiffre d'affaires global réalisé au cours des trois derniers exercices ;
 - une liste de références de prestations objet du présent marché en cours d'exécution ou exécutés au cours des trois dernières années ;
 - la preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'entreprise à réaliser la prestation pour laquelle elle se porte candidate.

6° *Critères d'attribution* : Par ordre de priorité :

- 1° Prix (sur 80 %) ;
- 2° Valeur technique de l'offre (sur 20 %).

Afin de permettre une analyse précise de son offre le candidat veillera à apporter tous les éléments qu'il estimera nécessaires permettant à la commune de Papeete d'estimer la capacité réelle du candidat à répondre.

7° *Obtention du dossier* : En envoyant un mail à commandepublique@villedepapeete.pf, mairie de Papeete, direction de l'administration et des finances, bureau de la commande publique.

8° *Date et heure limites de remise des offres* : Le vendredi 8 juin 2018 à 12 heures.

9° *Validité des offres* : 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

10° *Renseignements complémentaires* :

- technique : Taureni URIMA au tél. : (689) 40 41 58 10 ou taureni.urima@villedepapeete.pf ;
- administratif : Agnès VAYSSIE au tél. : (689) 40 41 58 23 ou agnes.vayssie@villedepapeete.pf.

11° *Adresses* : Les plis devront être remis contre récépissé ou, s'ils sont envoyés par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant le vendredi 8 juin 2018 à 12 heures, et ce à l'adresse suivante : Commune de Papeete, direction de l'administration et des finances bureau de la commande publique, hôtel de ville, BP 106, 98713 Papeete.

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

12° *Conditions de remise des offres* : Les plis devront contenir une première enveloppe contenant les pièces de la candidature et une seconde enveloppe contenant les pièces de l'offre dont le contenu est défini au règlement de la consultation.

13° *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le mardi 29 mai 2018.

Le maire,
Michel BUIILLARD.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

*Reconstruction du mur de soutènement des ateliers de
Tipaerui, commune de Papeete*

1° *Informations relatives à l'acheteur public* : Commune de Papeete, direction des services techniques, BP 106, 98713 Papeete, e-mail : miranda.chunne@villedepapeete.pf, tél. : (689) 40 41 57 97, fax : (689) 40 42 01 64.

2° *Objet et caractéristique principale* : Reconstruction du mur de soutènement des ateliers de Tipaerui dans la commune de Papeete. Il est prévu un lot unique : Divers travaux de béton, drain et remblai, évacuation des eaux pluviales et clôture.

Les candidats ont la possibilité de soumissionner seul ou en groupement.

3° *Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché* : Marché de travaux.

4° *Type de procédure* : Ce marché à procédure adaptée (MAPA) est passé conformément à la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics et de l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie "Arrêtés" du code polynésien des marchés et ses annexes.

5° *Délai d'exécution* : 3 mois.

6° *Conditions de participation, pièces à fournir par les candidats* : Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après :

- pièces de l'offre :
 - 1° L'acte d'engagement (AE) dûment complété, paraphé, daté, tampon de la société et signé ;
 - 2° Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) valant règlement de consultation (RC) à accepter sans aucune modification, à dater, tampon de la société et à signer ;
 - 3° Le calendrier prévisionnel des travaux fourni par l'entrepreneur, à signer et tampon de la société ;
 - 4° Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), à accepter sans aucune modification, à dater, tampon de la société et signer ;
 - 5° La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) : cadre ci-joint à compléter, dater, tampon de la société et signer ;
- pièces de la candidature :
 - une déclaration sur l'honneur que la société a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
 - documents et renseignements relatifs aux capacités financières ;
 - documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles.

7° *Critères d'attribution* : Par ordre de priorité (points attribués : 100) :

- 1° Prix (sur 50 points) ;
- 2° Références de l'entreprise et moyens techniques et humains de l'entreprise prévus pour ce chantier (sur 40 points) ;
- 3° Délais d'exécution (sur 10 points).

Afin de permettre une analyse précise de son offre le candidat veillera à apporter tous les éléments qu'il estimera nécessaires permettant à la commune de Papeete d'estimer la capacité réelle du candidat à répondre : établissements publics, communes, ou entreprises privées, pour lesquels le candidat intervient ; chiffre d'affaire des trois dernières années ; capacité technique et humaine de l'entreprise... ;

8° *Obtention du dossier* : En envoyant un mail à commandepublique@villedepapeete.pf et agnes.vayssie@villedepapeete.pf, mairie de Papeete, bureau de la commande publique.

9° *Date et heure limites de remise des offres* : Mercredi 20 juin 2018 à 12 heures.

10° *Validité des offres* : 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

11° *Renseignements complémentaires* :

- technique : Miranda CHUNNE au tél. : (689) 40 41 57 97 ou miranda.chunne@villedepapeete.pf ;
- administratifs : Agnès VAYSSIE au tél. : (689) 40 41 58 23 ou agnes.vayssie@villedepapeete.pf.

12° *Adresses* : Les plis devront être remis contre récépissé ou, s'ils sont envoyés par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant le mercredi 20 juin 2018 à 12 heures, et ce à l'adresse suivante : Commune de Papeete, direction des finances, bureau de la commande publique, hôtel de ville, BP 106, 98713 Papeete.

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

13° *Conditions de remise des offres* : Les plis devront contenir une première enveloppe contenant les pièces de la candidature et une seconde enveloppe contenant les pièces de l'offre dont le contenu est défini au règlement de la consultation.

14° *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Mardi 29 mai 2018.

Le maire,
Michel BUIILLARD.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 2-18 TNAD

I - Informations relatives à l'acheteur public

1° *Catégorie* : La Polynésie française est l'acheteur public et a consenti la délégation de la maîtrise d'ouvrage à TNAD.

TNAD est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la Polynésie française.

2° *Nom et coordonnées de l'acheteur* : TNAD, Tahiti Nui Aménagement et développement, Papeete, Tahiti, BP 9030, 98715 Motu Uta, tél. : (689) 40 50 81 00, télécopieur : (689) 40 50 81 02, contact@tnad.pf.

3° *Autorité compétente* : M. Christophe BERGUES, directeur général de TNAD.

II - Objet et caractéristiques principales de la consultation

1° *Objet* : La présente consultation porte sur la sélection d'une équipe multidisciplinaire qui se verra attribuer la mission de maîtrise d'œuvre pour la phase conception dans un premier temps, et par la suite pour la phase de réalisation des ouvrages suivants :

- aménagement d'une nouvelle zone de production de juvéniles en nurserie conventionnelle et/ou de pré géniteurs de crevette en système biofloc, composée de 6 bassins, sur une surface de 660 mètres carrés (parcelle cadastrée BE51) ;
- construction d'un laboratoire de recherche et développement pour la gestion des géniteurs de poissons sur une surface de 500 mètres carrés (parcelle cadastrée BE89).

2° *Catégorie de prestations* : Services.

3° *Type de prestations* : Etudes de maîtrise d'œuvre.

4° *Lieu d'exécution des travaux ou de livraison* : Les travaux seront exécutés sur le site du CTA de VAIRO, parcelles BE51 et BE89 de Tairapu-Ouest.

5° *Marché réservé* : Non.

III - *Forme particulière du marché* : Sans.

IV - *Prestations alloties* : Non.

V - *Types de procédure* : La consultation est réalisée sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles LP. 321-1 et LP. 326-4 de la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant le code polynésien des marchés publics.

VI - *Conditions de participation, pièce à fournir par les candidats*

1° *Situation juridique, fiscale et sociale*

Le candidat devra fournir les documents suivants avant signature du contrat de maîtrise d'œuvre :

1.1 Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article LP. 233-1 ;

Le candidat admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L.621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française produit à l'appui de sa candidature les pièces supplémentaires suivantes :

- la copie du ou des jugements prononcés ;
 - lorsqu'il est en période d'observation, une attestation du juge commissaire l'habilitant à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible de l'exécution du marché ;
- 1.2 Des renseignements relatifs à l'identification et aux coordonnées du candidat ou des membres du groupement candidat, l'identité de la personne physique ayant le pouvoir d'engager le candidat ou chaque membre du groupement candidat et, dans le cas d'un groupement candidat, l'identité du mandataire et l'étendue de son habilitation ;
- 1.3 Les attestations établies par la direction des impôts et des contributions publiques, le receveur des impôts et la direction générale des finances publiques justifiant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, de la situation fiscale régulière du candidat à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement des impôts exigibles ;
- 1.4 Une attestation établie par la caisse de prévoyance sociale au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, le candidat est à jour de ses obligations de déclaration et pour les régimes contributifs, de paiement des cotisations, majorations et pénalités et autres contributions exigibles, prévues par les différents régimes :
- le régime des salariés ;
 - le régime des non-salariés ;
 - le régime de solidarité de Polynésie française ;
 - le code du travail de la Polynésie française.

Lorsque le candidat emploie des salariés, l'attestation mentionne l'identification de l'entreprise et le nombre de salariés déclarés au cours de la dernière période d'emploi.

Elle mentionne, le cas échéant, l'existence et la date d'un plan d'apurement en cours ou celle d'un paiement, intervenu postérieurement au 31 décembre de l'année précédente, des cotisations et accessoires relatifs à des périodes exigibles antérieurement.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les attestations mentionnées au 1.3 et au 1.4 qui ont déjà été transmises dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

L'attestation mentionnée ci-dessus est délivrée sous réserve des opérations de contrôle et des recours judiciaires ou administratifs en cours. Elle ne vaut pas renonciation expresse ou tache aux droits de la Caisse de prévoyance sociale. Elle ne préjuge pas de l'exactitude des bases sur lesquelles elle a été établie.

Afin de satisfaire aux prescriptions du 1.3 et au 1.4 ci-dessus, le candidat établi dans un autre territoire français ou dans un Etat autre que la France se conforme aux dispositions de l'article A. 233-7 du code polynésien des marchés publics.

Article A. 233-7 : Afin de satisfaire aux obligations fixées au 3° et au 4° de l'article A. 233-5, le candidat établi dans un autre territoire français ou, dans un Etat autre que la France, produit les attestations délivrées par les administrations et organismes compétents justifiant de la régularité de la situation du candidat à l'égard des obligations fiscales et sociales ayant le même objet en vigueur dans le territoire.

Pour les candidats établis dans un Etat autre que la France, lorsque la ou les attestations ne sont pas délivrées par le pays concerné, elles peuvent être remplacées par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié.

Si le candidat est un groupement, celui-ci devra présenter les pièces exigées pour l'ensemble des membres du groupement.

Lorsque le candidat a présenté un ou des sous-traitants, il doit également joindre, à ses propres certificats, les certificats de son ou ses sous-traitants, les attestations d'assurance de ces derniers garantissant leur responsabilité vis-à-vis des tiers, et doit indiquer dans son offre la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières, références : Non demandés

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Non demandés

VII - Nombre maximum de candidats : Sans objet.

VIII - Les critères d'attribution du marché

Le jugement sera effectué en retenant les critères et les pondérations suivants :

- critère financier, appréciation du montant global et forfaitaire : 50 points ;
- critère technique, appréciation du mémoire technique : 50 points ;
 - 1° Organisation prévue pour la bonne exécution des tâches (conception et réalisation) : 30 points ;
 - 2° Programme d'exécution des études et des travaux : 20 points.

IX - Délais de remise des offres

Remise des offres : Avant le lundi 25 juin 2018 à 12 heures.

Le délai de validité des offres est fixé à cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date limite de remise des offres.

X - Renseignement complémentaire : Sans objet.

XI - Adresse : Le dossier de consultation peut être consulté à TNAD, BP 9030, 98715 Motu Uta, Tahiti, tél. : (689) 40 50 81 00, horaires d'ouverture : 7 h 30 à 12 heures, 13 h 30 à 17 heures.

Remise des offres au secrétariat de TNAD.

XII - Conditions de remise des offres

Les offres seront placées sous enveloppe cachetée : "Offre pour maîtrise d'œuvre études et travaux, extension du CTA de Vairao, à n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".

"Entreprise :"

Note importante : L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que toute offre non conforme aux conditions des articles VI et VIII dans sa forme et son contenu pourra être refusée.

Ces offres devront être remises contre récépissé au secrétariat de Tahiti Nui Aménagement et développement avant la date indiquée à l'article X ou, par voie postale à l'adresse de l'établissement par pli recommandé avec avis de réception, et parvenir à destination avant ces mêmes dates et heures limites.

XIII - Date d'envoi du présent avis à la publication :
Le 23 mai 2018.

Fait à Papeete, le 22 mai 2018.
Le directeur général de TNAD,
Christophe BERGUES.

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
N° 7-2018 TFTN**

1° Acheteur public : Te Fare Tauhiti Nui, Maison de la culture, établissement public à caractère administratif, 646, boulevard Pomare, BP 1709, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : (689) 40 54 45 44.

Autorité compétente : Le directeur de Te Fare Tauhiti Nui, Maison de la culture.

2° Objet et caractéristiques : Le présent avis d'appel public à la concurrence a pour objet la conclusion d'accords-cadres pour des prestations de propreté de locaux, de sanitaires et de surfaces pour l'établissement public Te Fare Tauhiti Nui, Maison de la culture.

Lieu d'intervention : Papeete, To'ata.

Marché réservé : Non.

Sous-traitance : Les règles relatives à la sous-traitance sont prévues aux articles LP. 421-2 et suivants du code polynésien des marchés publics. L'acheteur public doit avoir accepté au préalable le ou les sous-traitants et agréé les conditions de paiement de ce ou ces sous-traitants.

Nombre de lots : Les accords-cadres concernent les deux (2) lots suivants :

- 1° Lot n° 1 : prestations quotidiennes de propreté de locaux, de sanitaires et de surfaces ;
- 2° Lot n° 2 : prestations ponctuelles de propreté de l'aire de spectacle de To'ata et de ses sanitaires publics.

Détail des prestations : Le détail des prestations et les conditions dans lesquelles elles seront réalisées sont prévus par le cahier des clauses techniques particulières propre à chaque lot.

3° Montants des accords-cadres :

- pour le lot n° 1 : aucun montant minimum n'est prévu, le montant maximum prévu sur trente-six (36) mois est de huit millions cinq cent mille francs CFP hors taxes (8 500 000 F CFP) ;
- pour le lot n° 2 : aucun montant minimum n'est prévu, le montant maximum prévu sur trente-six (36) mois est de six millions de francs CFP hors taxes (6 000 000 F CFP).

4° Mode de passation des accords-cadres :

Les accords-cadres sont passés selon la procédure adaptée prévue à l'article LP. 321-1 du code polynésien des marchés publics. Ils sont conclus chacun avec deux (2) titulaires (sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres conformes).

Les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux annexé à l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie "Arrêtés" du code polynésien des marchés publics lui sont applicables.

5° Pièces à fournir à l'appui de la candidature : L'ensemble des pièces à fournir pour la constitution du dossier est détaillé dans le règlement de consultation.

6° Présentation des offres : Les offres devront être présentées en langue française et en francs CFP, selon les modalités prévues dans le règlement de consultation.

7° Critères d'attribution : Les offres sont notées sur 100 points et classées dans l'ordre décroissant, le 1er ayant obtenu le plus grand nombre de points.

Les points sont attribués en tenant compte des critères et sous-critères pondérés suivants :

- l'organisation proposée : 30 points ;
- précise et pertinente : 30 points ;
- satisfaisante : 20 points ;
- incomplète : 10 points ;
- non transmise ou inadaptée : 0 point ;
- l'autocontrôle de la prestation : 10 points ;
- précis et pertinent : 10 points ;
- satisfaisant : 8 points ;
- incomplet : 4 points ;
- non transmis ou inadapté : 0 point ;

- l'existence de prestations complémentaires offertes : 10 points ;
- plus d'une prestation complémentaire offerte : 10 points ;
- une prestation complémentaire offerte : 5 points ;
- aucune prestation complémentaire offerte : 0 point ;
- le prix apprécié, selon le lot, au travers du DPGF ou du BPU : 30 points. Pour l'attribution de la note, la formule suivante sera utilisée : note = 30 x offre la moins-disante/offre analysée. L'entreprise qui fera une offre supérieure de 100% de celle de la moins-disante aura une note de 0. L'offre la moins-disante, si elle n'est pas jugée anormalement basse, aura le maximum de points sur ce critère ;
- l'augmentation maximale annuelle du prix : 10 points ;
- pas d'augmentation annuelle : 10 points ;
- augmentation de moins de 10% : 5 points ;
- augmentation de plus de 10% : 0 points ;
- les performances en matière de protection de l'environnement : 5 points ;
- utilisation à plus de 50 % de produits disposant d'écolabels : 5 points ;
- utilisation de 50 % de produits disposant d'écolabels : 2,5 points ;
- utilisation à moins de 50 % de produits disposant d'écolabels : 0 point ;
- les performances en matière d'insertion professionnelle : 5 points ;
- création d'au moins un emploi dans le cadre de ce marché : 5 points ;
- création d'au moins un emploi dans les deux dernières années : 2,5 points ;
- aucune création d'emploi : 0 point.

8° Délais et conditions de remise des offres

Date limite de réception des offres : 25 juin 2018 à 16 heures.

Dépôt des offres contre remise d'un récépissé et signature sur un registre de réception : Département administratif et financier de Te Fare Tauhiti Nui, 646, boulevard Pomare, Papeete, Tahiti ou envoi postal en recommandé avec accusé de réception, DHL ou FEDEX à l'adresse suivante :

- Te Fare Tauhiti Nui, Maison de la culture, BP 1709, 98713 Papeete, Tahiti.

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres sous pli cacheté portant la mention : "Offre pour marché public n° 7-2018 TFTN, prestations de propreté, lot n° 1 ou lot n° 2 (si la candidature ne concerne qu'un seul lot) ou lot n° 1 et lot n° 2 (si la candidature concerne les 2 lots), NE PAS OUVRIR".

Ils seront présentés dans les formes précisées au règlement de consultation.

9° *Consultation et retrait du dossier* : Auprès du département administratif et financier de Te Fare Tauhiti Nui, Maison de la culture, 646, boulevard Pomare, BP 1709, 98713 Papeete, Tahiti, daf@maisondelaculture.pf, tél. : (689) 40 54 45 40, 40 50 31 19, du lundi au jeudi de 8 heures à 16 heures et le vendredi de 8 heures à 15 heures, ou par mail en version numérique, sur simple demande à l'adresse daf@maisondelaculture.pf. Il ne sera procédé à aucun envoi postal.

Le dossier de consultation ne sera plus consultable, ni transmis dans un délai de 10 jours calendaires précédant la date limite de remise des offres.

10° *Date d'envoi à la publication* : Le 24 mai 2018.

Le présent AAPC est également consultable sur le site internet www.maisondelaculture.pf, rubrique "appels d'offres".

La directrice,
Hinatea AHNNE.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Appel d'offre ouvert pour la réalisation du schéma directeur du foncier de la Polynésie française 2020-2035 (article LP. 322-1 du code polynésien des marchés publics et articles A. 232-2 et suivants de l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017)

1° Informations relatives à l'acheteur public

Acheteur public : La Polynésie française.

Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, immeuble Te Fenua (5e étage), rue Dumont-d'Urville, Orovini, tél. : (689) 40 54 95 75, fax : (689) 40 45 43 43, secretariat@ressources-primaires.min.gov.pf.

Organisme acheteur : La direction des affaires foncières, BP 114, 98713 Papeete, Tahiti, immeuble Te Fenua, rue Dumont-d'Urville, Orovini, tél. : (689) 40 47 18 06, fax : (689) 40 43 19 17, email : daf.direction@foncier.gov.pf.

Renseignements complémentaires : Turouru ANDOLENKO, tél. : (689) 40 47 18 41, turouru.andolenko@foncier.gov.pf, Jérôme GASTAMBIDE, tél. : (689) 40 47 18 32, jerome.gastambide@foncier.gov.pf, à la direction des affaires foncières, du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30.

2° Informations relatives au marché

2.1 *Objet du marché* : Le présent appel public à la concurrence concerne un marché pour la réalisation du schéma directeur du foncier de la Polynésie française 2020-2035.

2.2 Procédure et forme du marché : Le marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert (article LP. 322-1 du code polynésien des marchés publics et articles A. 232-2 et suivants de l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017).

Il comprend deux (2) lots :

- lot n° 1 : Indivision et sécurisation foncière ;
- lot n° 2 : Gestion et valorisation des biens immobiliers.

2.3 Durée du marché : Le marché débute à compter de sa date de notification au titulaire, dans les conditions décrites dans le cahier des clauses administratives particulières.

Il expire à la fin des opérations objet du marché et au plus tard :

- neuf (9) mois après la notification pour le lot n° 1 ;
- douze (12) mois après la notification pour le lot n° 2.

3° Contenu et conditions d'obtention du dossier de consultation

3.1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation du marché comprend, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- le règlement de consultation (RC).

3.2 Conditions d'obtention du dossier de consultation

Le dossier de consultation peut être obtenu :

- sous format papier à l'adresse suivante : Direction des affaires foncières, BP 114, 98713 Papeete, Tahiti, immeuble Te Fenua, rue Dumont-d'Urville, Orovini, tél. : (689) 40 47 18 06, fax : (689) 40 43 19 17 ;
- sous format électronique, en faisant la demande auprès de : Mme Turouru ANDOLENKO, turouru.andolenko@foncier.gov.pf, M. Jérôme GASTAMBIDE, jerome.gastambide@foncier.gov.pf.

4° Conditions de présentation des candidatures et des offres

4.1 Présentation des candidatures : Le marché peut être conclu soit avec un opérateur économique individuel, soit avec des opérateurs économiques réunis sous forme de groupement conjoint au sens des dispositions de l'article LP. 233-1 du code polynésien des marchés publics.

Les candidats ne pourront pas présenter pour ce marché une offre en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et/ou de membres d'un ou plusieurs groupements et en qualité de mandataire d'un groupement(s) d'entreprises.

Nota : Un même opérateur économique ne peut toutefois être mandataire de plus d'un groupement candidat pour un même marché. Et une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

4.2 Modalités de soumission aux lots : Les candidats peuvent présenter une offre pour un seul lot ou pour tous les lots. Néanmoins, ils ne peuvent pas présenter plusieurs offres pour un même lot.

La même entreprise ne peut pas présenter pour le marché ou un de ses lots plusieurs offres, en agissant à la fois en qualité de candidat individuel ou de membre d'un ou plusieurs groupements.

Plusieurs lots pourront être confiés au même candidat.

4.3 Principe : Le principe de remise du pli est celui de la double enveloppe à transmettre par voie papier.

Les offres et/ou candidatures devront être rédigées exclusivement en langue française.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

4.4 Pièces du dossier de candidature : Chaque candidat aura à produire, dans une enveloppe cachetée, les pièces définies, selon l'ordre et la présentation ci-après :

- a) une lettre d'intention de soumissionner ou en cas de soumission sous forme de groupement, la lettre de candidature précisant la composition du groupement et l'habilitation du mandataire par ses cotraitants ;
- b) Pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat ou le groupement d'entreprises ;
- c) Situation juridique, fiscale et sociale du candidat :
 - l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés daté de moins de trois (3) mois ;
 - le numéro TAHITI ou équivalent ;
 - une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner définis à l'article LP. 233-1 du code polynésien des marchés publics ;
 - les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales (DICP, Trésor public, CPS) ;
 - une copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en situation de redressement judiciaire ;
- d) Renseignements relatifs aux capacités financières du candidat :
 - une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché, réalisés au maximum au cours des trois derniers exercices disponibles ;
 - une déclaration appropriée de banque ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;
 - un relevé d'identité bancaire.

e) Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles du candidat :

- les attestations des principaux services effectués auprès des clients du prestataire ou à défaut la liste des prestations similaires à l'objet du marché ; ces documents devront remonter à minima aux trois dernières années et indiquer le montant, la date et le destinataire public ou privé ainsi que la part des prestations, et travaux réalisés par le candidat, le cas échéant ;
- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- les certificats de qualifications professionnelles ;
- les entreprises de création récente doivent justifier de leurs capacités professionnelles et financières par tous moyens ;
- la notion relative aux trois dernières années s'appréciera selon la date de création figurant sur l'extrait de *Kbis* (ou équivalent) ou le récépissé du centre de formalité de création d'entreprises ;
- la déclaration relative aux chiffres d'affaires réalisées sur les trois derniers exercices disponibles est à remplacer par une déclaration appropriée de banque dont le contenu devra permettre au représentant du pouvoir adjudicateur d'apprécier la solidité financière de l'entreprise ;
- un relevé de compte n'est pas jugé comme étant un document suffisant ;
- la liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années peut être remplacée par l'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprises et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite de travaux de même nature que celle du marché ou le cas échéant par la liste des contrats obtenus depuis la date de création ;
- la prise en compte de la capacité d'autres opérateurs économiques liés à l'entreprise qui soumissionne. Pour ce faire, un engagement écrit de l'opérateur devra être joint au dossier de candidature ainsi que toutes les pièces exigées dans le présent article.

4.5 Pièces du dossier de l'offre

Les candidats doivent présenter un dossier relatif à l'offre entièrement exprimée en francs CFP comprenant le projet de marché avec les pièces suivantes :

- l'acte d'engagement (AE) à parapher sur chaque page, à compléter, dater et signer par la personne habilitée à engager la société et dont le nom sera mentionné dans les différentes rubriques. En cas de groupement, l'acte d'engagement est signé soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises ;

- le cadre de décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) dûment renseigné ;
- un cahier des clauses administratives particulières (CCAP), à accepter sans modification, à parapher sur chaque page et signer ;
- un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et annexes, à accepter sans modification, à parapher sur chaque page et signer ;
- un mémoire technique détaillant l'offre de prestations et l'offre financière, conformément aux attentes du CCTP.

5° Conditions d'envoi et de remise des offres

L'enveloppe contenant la candidature et l'offre porte l'indication suivante :

- "Marché public, appel d'offre ouvert pour la réalisation du schéma directeur du foncier de la Polynésie française 2020-2035" ;
- "Ne pas ouvrir avant la commission d'appel d'offre".

Ce pli devra être remis contre récépissé à l'adresse suivante : direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, rue Dumont-d'Urville, Orovini, Papeete, du lundi au jeudi (sauf les jours fériés) de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30.

S'il est envoyé par pli recommandé avec accusé de réception, le pli devra parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document et ce, à l'adresse suivante :

Direction des affaires foncières, BP 114, 98713 Papeete, Tahiti, immeuble Te Fenua, rue Dumont-d'Urville, Orovini, le pli doit contenir deux sous-enveloppes intérieures :

- une première sous-enveloppe revêtue de la mention "Candidature" composée de : L'ensemble des documents demandés à l'article 5.4 du présent règlement de consultation.
- une seconde sous-enveloppe revêtue de la mention "Offre technique et financière" composée de : L'AE, du DPGF, du CCAP, du CCTP et du mémoire technique conformément aux dispositions de l'article 5.5 du règlement de consultation.

Nota : Le CCTP et le CCAP sont des pièces facultatives à remettre à l'appui de l'offre, ces derniers ne pouvant pas être modifiés, ils sont réputés lus et acceptés par les candidats.

Les dossiers qui seraient remis, ou dont l'avis de réception serait délivré, après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

Ils seront renvoyés aux candidats.

6° *Date limite de remise des offres et délai de validité des offres* : La date et l'heure limites de réception des offres est fixée au vendredi 10 août 2018 à 10 heures.

Aucune dérogation à cette date ne sera admise.

La durée de validité des offres est fixée à 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

7° *Critères d'attribution* : Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles LP. 235-2 et suivants du code polynésien des marchés publics.

Les critères utilisés pour noter, classer les offres et leur pondération respective, sont les suivants :

a) Critères de sélection pour le lot 1 sur un total de 200 points :

- expertise sur la sécurisation foncière : 130 points ;
 - sur les problématiques de l'indivision : 40 points ;
 - sur le droit civil (droit de la famille, succession) : 30 points ;
 - sur les problématiques des milieux insulaires (outre-mer) : 30 points ;
 - sur les marchés fonciers : 30 points ;
- expérience dans l'accompagnement des collectivités publiques : 20 points ;

- délai d'exécution de la prestation : 20 points ;
- prix : 30 points.

b) Critères de sélection pour le lot 2 sur un total de 200 points :

- expertise des biens immobiliers : 120 points ;
 - sur les politiques publiques de développement du foncier : 40 points ;
 - sur les problématiques des milieux insulaires (outre-mer) : 30 points ;
 - sur la réalisation de schémas directeurs, programmes stratégiques : 20 points ;
 - sur l'évaluation technique et financière des bâtiments : 30 points ;
- expérience dans l'accompagnement des collectivités publiques : 30 points ;
 - délai d'exécution de la prestation : 20 points ;
 - prix : 30 points.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation
du domaine et des mines,
Tearii ALPHA.*



Calendrier de réception des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française pour l'année 2018

Date du JOPF	Date limite de réception des dossiers
MARDI	JEUDI à 11 h de la semaine précédente
VENDREDI	MARDI à 11 h de la semaine en cours

SAUF pour les numéros suivants :

Publication au JOPF		DATE LIMITE de réception des dossiers ⁽¹⁾	Fêtes légales 2018
N°	Date		
1	Mardi 2 janvier	Mercredi 27 décembre à 11 h	Lundi 1 ^{er} janvier (Jour de l'an)
19	Mardi 6 mars	Mercredi 28 février à 11 h	Lundi 5 mars (Arrivée de l'Évangile)
26	Vendredi 30 mars	Lundi 26 mars à 11 h	Vendredi 30 mars (Vendredi saint)
27	Mardi 3 avril	Mercredi 28 mars à 11 h	Lundi 2 avril (Lundi de Pâques)
35	Mardi 2 mai	Mercredi 25 avril à 11 h	Mardi 1 ^{er} mai (Fête du travail)
37	Mardi 8 mai	Mercredi 2 mai à 11 h	Mardi 8 mai (Victoire)
38	Vendredi 11 mai	Jeudi 3 mai à 11 h	Jeudi 10 mai (Ascension)
39	Mardi 15 mai	Mercredi 9 mai à 11 h	Jeudi 10 mai (Ascension)
41	Mardi 22 mai	Mercredi 16 mai à 11 h	Lundi 21 mai (Pentecôte)
52	Vendredi 29 juin	Lundi 25 juin à 11 h	Vendredi 29 juin (Fête de l'Autonomie)
66	Vendredi 17 août	Lundi 13 août à 11 h	Mercredi 15 août (Assomption)
88	Vendredi 2 novembre	Lundi 29 octobre à 11 h	Jeudi 1 ^{er} novembre (Toussaint)
103	Mardi 25 décembre	Mercredi 19 décembre à 11 h	Mardi 25 décembre (Noël)
1	Mardi 1 ^{er} janvier	Mercredi 26 décembre à 11 h	Mardi 1 ^{er} janvier 2019 (Jour de l'an)

⁽¹⁾ Délais susceptibles d'être modifiés en cours d'année.